



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél.: +32 2 289 76 11
Fax: +32 2 289 76 09

COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

AVIS

(A)20161128-CDC-1589

SUR

“le projet de loi n°54-2070/001 portant modifications de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales et de la loi du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité ”

donné en application de l’article 23, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité

28 novembre 2016

TABLE DES MATIERES

Inleiding.....	4
I. Présentation du Projet de loi	6
I.1 Samenvatting van het Wetsontwerp	6
I.2 Reeds behandelde punten tijdens hoorzitting	8
II. Observations préliminaires relatives aux centrales visées par la contribution de répartition	9
III. Examen du Projet de loi	10
III.1 Nécessité de justifier le Projet de loi	10
III.1.1 Justification de l'existence de la contribution de répartition	10
III.1.2 Justification des éléments de la contribution de répartition au regard du principe de proportionnalité	15
III.1.3 Observations relatives au mécanisme de dégrèvement dégressif par tranches..	20
III.2 Nécessité de définir certains concepts utilisés par le Projet de loi et ses annexes ..	27
III.2.1 Incertitudes liées à l' « arrêt définitif ou temporaire » des centrales nucléaires...	27
III.2.2 Eléments repris à l'annexe 5 nécessitant une clarification.....	32
III.3 Nécessité d'assurer la cohérence temporelle entre les modes de prélèvement appliqués aux différents redevables.....	34
III.3.1 Remarque préliminaire	35
III.3.2 Tihange 1	37
III.3.3 Doel 1 et Doel 2	40
III.4 Questions relatives à l'établissement du montant de la contribution de répartition ..	45
III.4.1 Montant dû pour l'année 2016.....	45
III.4.2 Montant dû pour les années 2017 à 2019	47
III.4.3 Montant dû pour les années 2020 à 2026	53
III.5 Eléments de fait découlant du Projet de loi	59
III.5.1 Correction des revenus via les coûts.....	59

III.5.22026 : <i>de facto</i> le montant minimum annuel sera applicable	60
III.6 Divers	60
III.6.1 Absence d'affectation expresse au budget des Voies et Moyens de la contribution de répartition pour les années 2017 à 2026	60
III.6.2 Indexation des coûts par « l'indice des prix à la consommation ».....	62
IV. Conclusion	64
Annexe I : amendements proposés en Commission Economie de la Chambre des Représentants le 25 octobre 2016.....	67
Annexe II : présentation de la CREG devant la Commission Economie de la Chambre le 25 octobre 2016	84

Inleiding

1. Op 25 oktober 2016 heeft de CREG een verzoek ontvangen van de commissie Bedrijfsleven van de Kamer van Volksvertegenwoordigers om tegen 28 november 2016 *“een schriftelijk advies uit te brengen over de punten van het wetsontwerp die nog niet behandeld werden in de Commissie vandaag en waarover de CREG meent dat het nuttig is advies uit te brengen”*¹. Het Wetsontwerp betreft de wijziging van de wet van 11 april 2003 betreffende de voorzieningen aangelegd voor de ontmanteling van de kerncentrales en voor het beheer van splijtstoffen bestaand in deze centrales (hierna: het “Wetsontwerp”). Dit Wetsontwerp behandelt een repartitiebijdrage voor de jaren 2016 tot en met 2026 opgelegd aan de exploitanten van de centrales Doel 3, Doel 4, Tihange 2 en Tihange 3, en aan de vennootschappen bedoeld in artikel 24, §1, van de voornoemde wet van 11 april 2003.

2. Ainsi qu’il est indiqué ci-avant, la demande de la Commission de l’Economie de la Chambre des représentants porte sur des points du Projet de loi n’ayant pas encore été débattus en Commission.

Lors de la réunion de la Commission de l’Economie du 25 octobre 2016, la CREG a eu l’occasion de présenter un certain nombre d’observations relatives aux compétences qu’elle se voit octroyer en vertu du Projet de loi. Certaines de ces observations ont été traduites par la CREG dans des propositions d’amendements au texte du Projet de loi. Ces amendements ne sont pas approfondis dans le présent avis et les propositions d’amendements formulés par la CREG sont simplement reprises en annexe à la présente.

3. L’article 23, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l’organisation du marché de l’électricité (ci-après, la « loi électricité ») charge notamment la CREG d’une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l’organisation et le fonctionnement du marché de l’électricité.

Dans le présent avis, la CREG met en œuvre cette compétence spécifique à la demande de la Commission de l’Economie de la Chambre des représentants. L’exercice de cette

¹ Vertaling van mail van C. Offeciers van 25 oktober 2016 in naam van de Commissie Bedrijfsleven : « [...] La commission de l’Économie invite la CREG à émettre un avis écrit sur les points du projet de loi qui n’ont pas encore été traités en commission aujourd’hui et sur lesquels la CREG estime qu’il est opportun d’émettre un tel avis.[...] ».

compétence se fait évidemment en parallèle à l'exercice, par d'autres institutions publiques, de leurs attributions légales et n'entend donc pas empiéter sur celles-ci².

4. Outre l'introduction, le présent avis se compose de quatre parties : la première partie présente, de manière succincte, le contenu du Projet de loi et de ses annexes ; la deuxième partie contient des considérations sur les centrales nucléaires sur lesquelles porte la contribution de répartition ; la troisième partie examine le Projet de loi ; la quatrième comporte la conclusion.

5. Le présent avis a été approuvé par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 28 novembre 2016.

² C'est la raison pour laquelle le présent avis n'ambitionne pas discuter le contenu de l'avis rendu le 22 juin 2016 par la section de législation du Conseil d'Etat sur le Projet de loi. Il en est de même pour les questions ayant trait à l'appréciation du mécanisme proposé par le Projet de loi au regard des règles applicables en matière d'aides d'Etat. En effet, seules la Commission européenne et les juridictions sont compétentes pour qualifier d'aides d'Etat un mécanisme, ainsi que son éventuelle compatibilité. Ces questions ne sont dès lors pas abordées dans le présent avis.

I. Présentation du Projet de loi

I.1 Samenvatting van het Wetsontwerp

6. Het Wetsontwerp bestaat uit (i) aanpassingen en toevoeging van bepalingen aan de wet van 11 april 2003 betreffende de voorzieningen aangelegd voor de ontmanteling van de kerncentrales en voor het beheer van splijtstoffen bestraald in deze centrales (hierna, de “wet van 11 april 2003”) en (ii) een bijlage, die uit zes Afdelingen³ bestaat. De bijlagen maken deel uit van het Wetsontwerp⁴.

7. Hierdoor voert het wetsontwerp de bijlagen aan de Conventie van 30 november 2015 tot de verlenging van de kerncentrales Doel 1 en Doel 2 ondertekend door Electrabel en de Belgische Staat uit. In de samenvatting van het Wetsontwerp wordt vermeld dat het ontwerp “[...] strekt tot het vestigen van een repartitiebijdrage ten laste van de kernexploitanten en van de vennootschappen die een aandeel in de industriële productie van elektriciteit door middel van splijting van kernbrandstoffen hebben en dit voor de periode 2016 tot en met 2026. [...]” (p. 3).

8. De berekening van de repartitiebijdrage 2016-2026 kan in twee periodes onderverdeeld worden :

- Voor het bijdragejaar 2016 (referentiejaar 2015) wordt een nettobedrag van 130 MEUR vastgesteld;
- Voor de bijdragejaren 2017-2026 met betrekking tot de referentiejaren 2016 tot en met 2025 is de repartitiebijdrage geen vast bedrag maar wordt ze berekend als het hoogste van volgende twee bedragen: enerzijds een jaarlijks minimumbedrag vastgesteld door koninklijk besluit, en anderzijds 38 % van de winstmarge van het beschouwde nucleaire park; vervolgens wordt een degressiviteitsmechanisme toegepast op deze berekende bedragen.

9. De winstmarge is het verschil tussen de inkomsten en de kosten van de centrales waarbij de inkomsten uit verkoop van elektriciteit is berekend op basis van een hedgingstrategie (bijlage 3) en de samenstelling van de kosten is omschreven in bijlage 5. De

³ En ligne avec les *Principes de technique législative*, édités par le Conseil d’Etat (§ 172), la CREG désigne chaque Section de l’annexe comme étant une annexe distincte.

⁴ *Principes de technique législative*, § 170.

inkomstencomponent van de winstmarge wordt elk jaar berekend op basis van gerealiseerde gegevens. Voor de kostencomponent van de winstmarge onderscheidt men twee periodes:

- Voor de bijdragejaren 2017-2019 bedragen de vaste en variabele kosten⁵ respectievelijk 624 MEUR en 8,5 EUR/MWh.
- Voor de bijdragejaren 2020-2026 worden driejaarlijks (in 2020, 2023 en 2026) de vaste en variabele kosten door de CREG bepaald, op basis van een door de CREG vastgestelde methodologie voor de herziening van de variabele en vaste kosten, zoals omschreven in bijlage 5.

10. Het jaarlijkse minimumbedrag wordt berekend en/of vastgelegd voor een periode van drie jaar. Bij de berekening van het minimumbedrag wordt een onderscheid gemaakt tussen twee periodes:

- Voor de bijdragejaren 2017-2019 bedraagt het jaarlijks minimumbedrag (vóór degressiviteit) 177 MEUR. Dit minimumbedrag voor vier centrales wordt vervolgens nog aangepast naar 3/2/1/0 centrales in geval van stillegging (bijlage 6);
- Voor de bijdragejaren 2020-2026 wordt om de drie jaar (in 2020, 2023 en 2026) een minimumbedrag vastgesteld door geraamde repartitiebijdragen van de volgende jaren te vermenigvuldigen met een factor (1-7,5%) (bijlage 1). De geraamde repartitiebijdragen zijn gedefinieerd als 38% van de geschatte jaarlijkse winstmarge in deze periode. De geraamde winstmarge is het verschil tussen de geraamde inkomsten en de door de CREG vastgelegde vaste en variabele kosten. Voor de raming van de inkomsten worden de (deels) onbekende parameters van de inkomsten benaderd door gekende gegevens op het moment van de schatting te gebruiken (bijlage 4). Dit minimumbedrag voor vier centrales wordt vervolgens nog aangepast naar 3/2/1/0 centrales in geval van stillegging (bijlage 6).

11. In het Wetsontwerp worden de taken van de CREG als volgt omschreven:

- Voor elk bijdragejaar n geeft de CREG een advies over de winstmarge die berekend wordt op basis van inkomsten van het jaar $n-1$ (overeenkomstig bijlage 3) en de variabele kosten (op basis van de hoeveelheden $n-1$ en de vooraf bepaalde prijs per MWh) en de vooraf bepaalde vaste kosten;

⁵ Bepaald in bijlage 1.

- De CREG bepaalt in 2020 (voor de periode 2020-2026) de modaliteiten voor de vaststelling van de vaste en variabele kosten in een methodologie;
- In 2020, 2023 en 2026 communiceert de CREG het resultaat van de vastlegging van de vaste en variabele kosten (driejaarlijkse herziening overeenkomstig bijlage 5)
- In 2020, 2023 en 2026 geeft de CREG haar advies over de bepaling van het jaarlijks minimumbedrag van de repartitiebijdrage van toepassing voor een periode van drie jaar.

12. Chaque année à partir de l'année 2017, le Roi fixe, sur proposition du ministre ayant l'Energie dans ses attributions, le montant de la contribution de répartition. Il détermine également pour chaque triennat à partir de 2020 le montant minimal annuel de la contribution de répartition.

Chacun de ces arrêtés royaux doit être confirmé par la loi dans les douze mois de son entrée en vigueur.

I.2 Reeds behandelde punten tijdens hoorzitting

13. Het directiecomité van de CREG heeft tijdens een hoorzitting van 25 oktober 2016 in de commissie Bedrijfsleven de 'opdrachten van de CREG in het kader van de nucleaire repartitiebijdrage voor de periode 2016-2026' ⁶ toegelicht.

De uiteenzetting van de CREG werd onderverdeeld worden in 4 delen :

- Procedure : opdrachten en termijnen ;
- Beroepsmogelijkheden ;
- Onderzoeksbevoegdheden van de CREG ; en de
- Verduidelijking van de berekeningscomponenten

14. Op dezelfde dag heeft de CREG een voorstel van amendementen op het Wetsontwerp, die eerder aan het kabinet van de Minister van Energie, Leefmilieu en Duurzame ontwikkeling werden bezorgd, overgemaakt aan de commissie Bedrijfsleven van de Kamer.

⁶ Zie bijlage 2 van dit advies.

Deze amendementen bevinden zich in Bijlage 1 van dit advies en worden niet verder besproken in dit advies.

II. Observations préliminaires relatives aux centrales visées par la contribution de répartition

15. De centrales van Doel 3, Doel 4, Tihange 2 en Tihange 3 worden door Electrabel uitgebaat maar er zijn twee vennootschappen die een aandeel hebben in het geïnstalleerd vermogen (en dus de elektriciteitsproductie van de centrale) met name Electrabel en EdF Luminus. Hierna volgt een overzicht van het geïnstalleerd vermogen en het aandeel in de diverse centrales door voormelde partijen.

centrale	vermogen in MW	aandeel	einde productie
Doel 3	1006	89,81 % EBL/10,19 % EdF L	1/10/2022
Doel 4	1033	89,81 % EBL/10,19 % EdF L	
Tihange 2	1008	89,81 % EBL/10,19 % EdF L	1/07/2025
Tihange 3	1038	89,81 % EBL/10,19 % EdF L	1/02/2023
			1/09/2025
Totaal	4085		

16. De operationele activiteiten van de centrales worden beheerd door Electrabel, die met EdF Luminus overeenkomsten heeft afgesloten aangaande de doorrekening van de exploitatiekosten en de investeringen. EdF Luminus heeft bevestigd dat de overeenkomsten, waarvan de CREG een kopie heeft ontvangen in het kader van voorgaande studies⁷, niet gewijzigd zijn. Zoals omschreven in deze studies heeft EdF Luminus omwille van deze

⁷ Studie (F)20100506-CDC-968 van 6 mei 2010 over 'de kostenstructuur van de elektriciteitsproductie door de nucleaire centrales in België' (hoofdstuk II. 2.2.4 Quote Part SPE) (vertrouwelijk) en studie (F)110811-CDC-1078 van 11 augustus 2011 'aanvullend bij de studie (F)110609-CDC-1072 betreffende de economische waardering van nucleaire energie en een voorstel voor de nucleaire bijdrage' (Hoofdstuk I.3.3 specifieke situatie andere ondernemingen) (vertrouwelijk).

overeenkomsten een andere kostenstructuur, enerzijds door de forfaitaire afrekening van bepaalde kosten en een marge op bepaalde andere kosten, en anderzijds omdat de aanschaffingswaarde van haar investeringen in de centrales verschillend is door de trapsgewijze verwerving van haar aandeel in de centrales.

17. Il convient de noter que les centrales nucléaires de Tihange 1, Doel 1 et Doel 2 ne sont pas visées par la contribution de répartition envisagée pour l'année 2016 et pour les années 2017 à 2026. Un aperçu des capacités installées et des quotes-parts dans ces centrales peut être établi comme suit :

centrale	vermogen in MW	aandeel	einde productie
Doel 1	433	100 % EBL	15/02/2025
Doel 2	433	100 % EBL	1/12/2025
Tihange 1	962	50 % EBL/50 % EdF B	1/10/2025
Totaal	1828		

III. Examen du Projet de loi

III.1 Nécessité de justifier le Projet de loi

III.1.1 Justification de l'existence de la contribution de répartition

18. La loi du 11 avril 2003 dispose ce qui suit en son article 14, § 8, alinéas 1 et 2 :

« Il est établi au profit de l'Etat une contribution de répartition à charge des exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, et des sociétés visées à l'article 24, § 1^{er}.

Cette contribution a pour but de financer la politique énergétique du pays et les mesures adoptées par le Gouvernement et destinées à couvrir les dépenses rendues nécessaires pour intervenir en faveur des investissements sur le marché de la production d'électricité, à couvrir des dépenses et investissements en matière d'énergie nucléaire, à renforcer la sécurité d'approvisionnement, à lutter contre la hausse des prix énergétiques et enfin à améliorer la concurrence sur le marché énergétique dans l'intérêt des consommateurs et de l'industrie. Les modalités des

interventions dans chacun de ces domaines peuvent être fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres. »

Ces alinéas poursuivent un double objectif :

- l'insertion dans la loi du 11 avril 2003 du principe de l'instauration d'une contribution de répartition ; et
- la justification dans cette loi de la raison d'être de cette contribution de répartition, qui constitue une forme de taxation spécifique visant des redevables particuliers.

19. Depuis 2008, toutes les contributions de répartition qui ont été prélevées en vertu de la loi du 11 avril 2003 se sont à chaque fois inscrites dans l'objectif défini à l'alinéa 2 de l'article 14, § 8.

20. Le texte proposé par le Projet de loi ne s'inscrit pas dans cette logique.

En effet, le Projet de loi vise à insérer à l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003 un alinéa 14, rédigé comme suit :

« Pour les années 2016-2026, une contribution de répartition est mise à charge des exploitants visés à l'article 2, 5°, et des sociétés visées à l'article 24, § 1^{er}, sans solidarité entre eux et au prorata de leurs quotes-parts dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires par les centrales soumises à la contribution de répartition (Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3), et ce pour la dernière année civile écoulée. » (La CREG souligne.)

Ce faisant, l'alinéa tel qu'inséré par le Projet de loi instaure une contribution de répartition pour les années 2016 à 2026, à charge des redevables, sans établir de lien avec la contribution de répartition instaurée par l'alinéa 1^{er}, et sans se raccrocher dès lors à sa justification figurant à l'alinéa 2.

Par conséquent, la contribution de répartition pour les années 2016 à 2026 ne peut plus se reposer sur l'article 14, § 8, alinéa 2 et n'est, dès lors, plus justifiée dans la loi du 11 avril 2003 au regard des buts poursuivis, comme l'était la contribution de répartition prélevée depuis 2008.

21. En outre, si l'Exposé des motifs justifie certes la nécessité de la contribution de répartition, la justification est nettement moins élaborée que celle des contributions de répartition antérieures.

L'Exposé des motifs se fonde ainsi principalement sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°114/2015 du 17 septembre 2015 pour justifier la contribution de répartition en invoquant des objectifs budgétaires généraux et spécifiques.

Toutefois, si les arrêts de la Cour constitutionnelle confèrent au Conseil des Ministres la possibilité de poursuivre un objectif lié au financement de la politique générale socio-économique, directement ou indirectement liée à la politique énergétique, ainsi qu'un objectif budgétaire lié à la mise en œuvre de la politique énergétique du Gouvernement, il n'en reste pas moins qu'il appartient au législateur de motiver expressément en quoi la contribution de répartition répond à ces objectifs et est proportionnée.

22. Un tel devoir de justification du législateur est, en effet, doublement nécessaire pour apprécier la contribution de répartition au regard, d'une part, du principe de l'égalité et de non-discrimination devant l'impôt⁸ et, d'autre part, au regard du principe de proportionnalité dans le contrôle l'ingérence que constitue l'impôt au droit au respect des biens⁹.

La Cour constitutionnelle dans son arrêt n°32/2010 du 30 mars 2010 a, ainsi, jugé que :

« B.9.2. Les articles 10 et 11 de la Constitution n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

L'article 172, alinéa 1^{er}, de la Constitution est une application particulière, en matière fiscale, de cette règle.

B.9.3. La disposition attaquée en l'espèce établit une contribution de répartition qui est mise à charge des exploitants nucléaires et de toute autre société détenant une part de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires (article 14, § 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 avril 2003, lu en combinaison avec l'article 24, § 1^{er}, aliéna 1^{er}, de la même loi).

⁸ Contrôle sur la base des articles 10, 11 et 172 de la Constitution coordonnée.

⁹ Contrôle sur la base de l'article 16 de la Constitution coordonnée, lu conjointement avec l'article 1^{er}, du Premier Protocole de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, combiné ou non avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution coordonnée.

Cette contribution a pour but de « financer la politique énergétique du pays » ainsi que les mesures gouvernementales destinées à couvrir les « dépenses rendues nécessaires pour intervenir en faveur des investissements sur le marché de la production d'électricité », à « couvrir des dépenses et investissements en matière d'énergie nucléaire », à « renforcer la sécurité d'approvisionnement », à « lutter contre la hausse des prix énergétiques » et, enfin, à « améliorer la concurrence sur le marché énergétique dans l'intérêt des consommateurs et de l'industrie » (article 14, § 8, alinéa 2, de la loi du 11 avril 2003).

Tous les contribuables soumis à l'impôt des sociétés ne se trouvent pas dans une situation comparable au regard d'une telle mesure. »¹⁰ (La CREG souligne.)

La Cour a également jugé que :

« B.13.2.2. Un impôt constitue, en principe, une ingérence dans le droit au respect des biens.

Cette ingérence n'est compatible avec ce droit que si elle est raisonnablement proportionnée au but poursuivi, c'est-à-dire si elle ne rompt pas le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et celles de la protection de ce droit. Même si le législateur fiscal dispose d'une large marge d'appréciation, un impôt viole dès lors ce droit s'il fait peser sur le contribuable une charge excessive ou porte fondamentalement atteinte à sa situation financière (CEDH, 31 janvier 2006, *Dukmedjian c. France*, §§ 52-54; CEDH, décision, 15 décembre 2009, *Tardieu de Maleissye e.a. c. France*).

B.13.3.1. La contribution de répartition constitue une ingérence dans le droit au respect des biens des exploitants nucléaires et des autres sociétés qui détiennent une part de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires.

Cet impôt a pour but de financer la politique énergétique de l'Etat, telle que les mesures gouvernementales destinées à favoriser de nécessaires investissements sur le marché de la production d'électricité, à couvrir les dépenses et investissements liés à l'exploitation nucléaire, à renforcer la sécurité d'approvisionnement en électricité, à lutter contre la hausse des prix énergétiques et, enfin, à améliorer la concurrence sur le marché énergétique dans l'intérêt des consommateurs et de l'industrie (article 14,

¹⁰ C.C., 30 mars 2010, n°32/2010, B.9.2.-B.9.3., p. 63.

§ 8, alinéa 2, de la loi du 11 avril 2003; Doc. parl., Chambre, 2008-2009, DOC 52-1607/001, pp. 36-40 et 44-45; ibid., DOC 52-1607/016, p. 5; Doc. parl., Sénat, 2008-2009, n° 1050/4, p. 7). »¹¹ (La CREG souligne.)

Cette jurisprudence de la Cour constitutionnelle a été confirmée par son arrêt n°114/2015 du 17 septembre 2015.¹²

23. Il résulte de la jurisprudence précitée que le fait que l'objectif poursuivi soit *in fine* un objectif lié au financement de la politique en matière énergétique et d'ordre budgétaire n'est pas de nature à ôter l'obligation de motivation du législateur quant aux buts qu'il poursuit.

24. Ceci est d'autant plus vrai que la Cour constitutionnelle a également considéré dans son arrêt n°106/2014 du 17 juillet 2014 que :

*« Par ailleurs, le fait que comme le soulignent les parties requérantes, le marché de l'énergie a évolué depuis 2008 ou que certains des objectifs énoncés par l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003 sont en bonne voie d'être réalisés n'implique pas nécessairement que les objectifs généraux en matière énergétique que le législateur s'était assignés à ce moment ne devraient plus être poursuivis actuellement, même si les moyens à mettre en œuvre doivent être adaptés à l'évolution de la situation. »*¹³
(La CREG souligne.)

En d'autres termes, il convient de justifier quels sont les buts poursuivis par la contribution de répartition, ainsi que la hauteur de la contribution de répartition par rapport aux buts poursuivis.

En l'espèce, cette obligation de justification *in extenso* est d'autant plus importante que, contrairement aux années antérieures, la contribution de répartition est cette fois instaurée pour une période de dix ans, de 2016 à 2026.

25. Tant l'absence de l'indication claire, dans le Projet de loi, des objectifs poursuivis par la contribution de répartition que l'absence d'un Exposé des motifs reprenant *in extenso* les buts poursuivis par la contribution de répartition sont de nature à mettre à mal la sécurité juridique de la contribution de répartition qui, en raison de sa nature particulière, doit faire l'objet d'une motivation spécifique. Comme relevé ci-avant, ceci est encore renforcé par le fait

¹¹ C.C., 30 mars 2010, n°32/2010, B.13.2.2.-B.13.3.1., pp. 68-69.

¹² C.C., 17 septembre 2015, n°114/2015, B.6, B.8., B.14.2.-B.15.1., pp. 26-28 et pp. 31-32.

¹³ C.C., 17 juillet 2014, n°106/2014, B.14.3., p. 31.

que le Projet de loi organise une contribution de répartition pour les années 2016 à 2026 (*cf. supra*).

26. Afin de combler cette absence de justification dans la loi et la légèreté de l'Exposé des motifs en la matière, il conviendrait à la fois :

- d'insérer un alinéa identique à l'alinéa 2 de l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003 actuel, à la suite de l'alinéa mettant à charge des redevables une contribution pour les années 2016 à 2026 ; et de
- de justifier *in extenso* dans l'Exposé des motifs les objectifs poursuivis par la contribution de répartition instaurée pour les années 2016 à 2026.

III.1.2 Justification des éléments de la contribution de répartition au regard du principe de proportionnalité

27. À l'occasion de l'examen des recours introduits contre les modifications successives de la loi du 11 avril 2003, la Cour constitutionnelle a, à chaque fois, eu à se prononcer sur la hauteur de la contribution de répartition fixée par le législateur pour une période considérée au regard du principe de proportionnalité, notamment dans le cadre de son contrôle de la constitutionnalité de la mesure par rapport au principe d'égalité et de non-discrimination, et par rapport au droit au respect des biens.

28. En particulier, dans ses arrêts n°106/2014 du 17 juillet 2014 et n°114/2015 du 17 septembre 2015, la Cour constitutionnelle a eu égard aux justifications, figurant dans les travaux préparatoires, de la hauteur de la contribution de répartition par rapport à la capacité contributive des contribuables pour estimer que le montant de cette contribution ne faisait pas peser une charge excessive sur les redevables et ne portait pas fondamentalement atteinte à la situation financière¹⁴.

La Cour constitutionnelle estime également qu'un juste équilibre doit être maintenu entre les exigences de l'intérêt général et celles du droit au respect des biens.

29. Sur la base de la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, la CREG considère qu'il est important que le Projet de loi, ou de manière générale les travaux préparatoires de la loi en projet, apportent les justifications suffisantes permettant de

¹⁴ C.C., 17 juillet 2014, n° 106/2014, points B.15.1 à B.16.1 ; 17 septembre 2014, n° 114/2015, points B.16.1 à B.16.5.

démontrer que l'équilibre entre les exigences de l'intérêt général et l'intérêt des contribuables n'est pas rompu.

Or, la CREG constate que de telles justifications font parfois défaut, ainsi qu'en attestent les trois exemples repris ci-après.

III.1.2.1 *Percentage van de repartitiebijdrage : 38% van de winstmarge*

30. Le Projet de loi vise à insérer dans l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003 un alinéa 16 nouveau aux termes duquel, en substance, la contribution de répartition pour les années 2017 à 2026 est égal au montant le plus élevé entre, d'une part, un montant minimal annuel déterminé par ou en vertu de la loi et, d'autre part, un montant correspondant à 38 % de la marge de profitabilité des centrales nucléaires.

La détermination de ce pourcentage appelle les réflexions suivantes.

31. De repartitiebijdrage vindt o.a. zijn oorsprong in de concentratie van structureel winstgevende nucleaire activiteiten bij hoofdzakelijk de historisch dominante marktdeelnemer, zonder een mogelijkheid tot concurrentie binnen dit segment.

32. In het verleden, onder het gereguleerd systeem, werden prijzen bepaald op een *cost-plus* benadering. Deze kosten (en hierdoor ook de elektriciteitsprijs) lagen hoog omdat de nucleaire eenheden in België versneld afgeschreven zijn. De veronderstelling was dat elektriciteitsprijzen sterk lager zouden liggen wanneer de afschrijvingsperiode verstreken zou zijn.

33. Het marktsysteem is ondertussen vrijgemaakt waardoor elektriciteitsprijzen bepaald worden als minimaal de marginale kosten van de marginale centrales¹⁵ In dergelijk systeem bepalen centrales met lagere kosten niet de prijs maar genereren ze net veel winst. Aangezien de variabele kosten van nucleaire centrales relatief laag zijn – zeker ten opzichte van de centrales die gas gebruiken als grondstof en hun CO₂-uitstoot moeten vergoeden –, vallen de nucleaire eenheden in deze categorie temeer omdat zij geen CO₂ uitstoten.

34. De gegenereerde winsten zouden in een perfect competitieve markt concurrenten aanmoedigen die gelijkaardige activiteiten ontwikkelen. In België geldt er niettemin een

¹⁵ Verschillende factoren, zoals onder meer de concurrentie met naburige landen voor invoer en flexibiliteit van de vraagzijde kunnen tot een hogere prijs leiden

moratorium op nieuwe nucleaire centrales waardoor, binnen het segment van nucleaire centrales, het onmogelijk is om voldoende competitie te ontwikkelen, waardoor de door het nucleaire segment gegenereerde winsten hoog blijven. Daarenboven worden de gegenereerde winsten niet gebruikt om toekomstige investeringskosten in nieuwe centrales te bekostigen.

35. Als gevolg wordt een deel van de gegenereerde winstmarge afgeroomd. Bij deze afroaming wordt rekening gehouden met een billijke winstmarge voor de nucleaire exploitanten en de vennootschappen die een aandeel hebben.

36. Het percentage van de winstmarge dat door dit Wetsontwerp afgeroomd wordt bedraagt 38%. Dit percentage moet dus geïnterpreteerd worden als de overwinst die het nucleaire portfolio Doel 3, Doel 4, Tihange 2 en Tihange 3 genereert ten opzichte van een portfolio bestaande uit concurrerende centrales.

37. De CREG vraagt zich bijgevolg af hoe de factor van 38% bepaald werd.

L'Exposé des motifs limite sa justification à l'affirmation péremptoire suivante : « *Le taux de 38 % permet de capter adéquatement les surprofits générés par les exploitants nucléaires [...] et les sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires [...].* »¹⁶

Eu égard aux exigences de justification de la hauteur de la contribution de répartition au regard du principe de proportionnalité, cette explication risque de ne pas être suffisante.

III.1.2.2 De factor (1-7,5%) bij de berekening van het jaarlijks minimumbedrag van de repartitiebijdrage vanaf 2020

38. L'appréciation du facteur (1-7,5%) dans le cadre du calcul du montant annuel minimal de la contribution de répartition à partir de l'année 2020 doit se faire au regard des observations formulées ci-dessus relatives à la marge et au pourcentage de 38%. En effet, ces derniers sont pris en considération pour le calcul du montant annuel minimal. Il en découle que le facteur (1-7,5%) ne revêt qu'un caractère subsidiaire dans l'appréciation de la hauteur du montant minimal annuel, ce dernier reposant principalement sur la marge bénéficiaire et le pourcentage de 38%.

¹⁶ Exposé des motifs, p. 12.

39. Het gebruik van de factor (1-7,5%) wordt gespecificeerd in bijlage 1:

“Respectievelijk in 2020, 2023 en 2026, voor de periode van 3 jaar met inbegrip van dat jaar en de twee volgende jaren (één enkel jaar voor 2026 in wat volgt), is het jaarlijks minimumbedrag, dat een beschikbaarheid weerspiegelt, gedurende het jaar n-1, van de vier kerncentrales Doel 3, Doel 4, Tihange 2 en Tihange 3, gelijk aan de som van de schattingen van de bedragen van de repartitiebijdrage over deze drie jaar vermenigvuldigd met de factor (1 - 7,5%) en gedeeld door de som van de schattingen van de verminderingsfactoren van het minimum over de drie jaren van de periode.”¹⁷

40. De bepaling van een jaarlijks minimumbedrag houdt een risico in voor de exploitanten en de vennootschappen die een aandeel hebben in de nucleaire centrales en garandeert een stabiele inkomstenstroom voor de Staat. Op het einde van elke periode dient immers het maximum van (i) de som van 38% van de jaarlijkse winstmarges en (ii) de som van de jaarlijkse minimumbedragen betaald te worden. Indien de berekening van de winstmarge en de factor 38% als billijk aanvaard wordt, is het aanvaardbaar dat de exploitanten en de vennootschappen die een aandeel hebben zich wensen in te dekken tegen het risico dat de som van de jaarlijkse minimumbedragen in de periode hoger is dan de som van 38% van de jaarlijkse winstmarges.

Vanaf 2020 wordt het jaarlijkse minimumbedrag berekend in functie van schattingen van de jaarlijkse repartitiebijdrages. Bij een vaststelling van het minimumbedrag in jaar n worden de repartitiebijdrages van bijdragejaren n+1 en n+2 (kalenderjaren n en n+1) geschat wegens het (deels) ontbreken van sommige parameters om de repartitiebijdrage te berekenen. Hierdoor ontstaat onzekerheid betreffende de uiteindelijke waarde van deze parameters, die zowel betrekking hebben op prijzen als volumes en kosten.

41. In deze optiek begrijpt de CREG de aanwezigheid van een factor (1 – X %) bij de berekening van het minimumbedrag. Zij stelt zich niettemin de vraag of de Memorie van toelichting niet explicieter moet zijn over de achterliggende redenen van de waarde van 7,5%.

¹⁷ Wetsontwerp, blz. 94.

III.1.2.3 De berekening van gemiddelde noteringen bij de bepaling van de inkomsten behaald uit forward markten in de formule ter berekening van de winstmarge

42. De definities van de te gebruiken noteringen bij de berekening van de inkomsten zijn terug te vinden in bijlage 3, als volgt:

“De inkomsten van een betrokken kerncentrale x ($Inkomsten_{x(n-1)}$) worden berekend als volgt:

$$\begin{aligned}
 Inkomsten_{x(n-1)} = & \\
 & 0.19 * V_{max_{x(n-1)Fwd-3}} * \bar{P}_{x(n-1)Fwd-3} \\
 & + 0.33 * V_{max_{x(n-1)Fwd-2}} * \bar{P}_{x(n-1)Fwd-2} \\
 & + 0.33 * V_{max_{x(n-1)Fwd-1}} * \bar{P}_{x(n-1)Fwd-1} \\
 & + Restvolume_{x(n-1)} * \bar{P}_{x(n-1)DA}
 \end{aligned}$$

Waarbij :

[...]

$\bar{P}_{x(n-1)Fwd-3}$ = het gemiddelde, uitgedrukt in euro per MWh, van de dagelijkse Mid noteringen op de ICE ENDEX beurs van het baseload kalender product van het jaar n-1, gepubliceerd tussen 1 januari en 31 december van het jaar n-4, vermenigvuldigd met 0,995 teneinde rekening te houden met het verschil tussen bid en mid noteringen ;

[...];

$\bar{P}_{x(n-1)Fwd-2}$ = het gemiddelde, uitgedrukt in euro per MWh, van de dagelijkse Mid noteringen op de ICE ENDEX beurs van het baseload kalender product voor het jaar n-1, gepubliceerd tussen 1 januari en 31 december van het jaar n-3, vermenigvuldigd met 0,995 teneinde rekening te houden met het verschil tussen bid en mid noteringen ;

[...];

$\bar{P}_{x(n-1)Fwd-1}$ = het gemiddelde, uitgedrukt in euro per MWh, van de dagelijkse Mid noteringen op de ICE ENDEX beurs van het kalender baseload product voor het jaar n-1, gepubliceerd tussen 1 januari en 31 december van het jaar n-2, vermenigvuldigd

*met 0,995 teneinde rekening te houden met het verschil tussen bid en mid noteringen,*¹⁸

De berekening van de inkomsten wordt gebruikt voor de berekening van de marge (bijlage 2). Naar deze definities wordt ook verwezen in bijlage 4 ter berekening van de geschatte inkomsten.

43. De CREG wijst erop dat ICE ENDEX 'mid' noteringen, zoals omschreven in het Wetsontwerp, niet publiek beschikbaar zijn. Net zoals de 'ask' en 'bid' noteringen, wordt ook de 'mid' notering niet meer gepubliceerd sinds eind 2013. De CREG gaat er dus van uit dat hier de 'settlement' notering bedoeld wordt.

44. Ter berekening van de gemiddelde dagnotering van een *Calendar* product wordt de 'mid' notering vermenigvuldigd met een factor 0,995. Deze factor is gebaseerd op de meest recente jaren waarin de 'bid' notering nog beschikbaar was: vanaf 2012 tot november 2013. Deze factor hangt nauw samen met de liquiditeit op de *forward* markt¹⁹: een hogere liquiditeit verlaagt immers de bid-ask spread en dus ook de factor. De CREG stelt voor om de factor 0,996²⁰ te gebruiken omwille van twee redenen. Ten eerste wordt de periode die gebruikt werd ter bepaling van de factor 0,995 gekenmerkt wellicht door een lagere liquiditeit wegens een onbeschikbaarheid van een significant aandeel van de bestaande nucleaire capaciteit en de daaruit vloeiende onzekerheid. Ten tweede kan de dominante marktdeelnemer, die zelf een exploitant is van nucleaire centrales, een belangrijke rol spelen om liquiditeit aan de *forward* markten te verschaffen.

III.1.3 Observations relatives au mécanisme de dégrèvement dégressif par tranches

45. Le Projet de loi organise, en son article 4, un mécanisme de dégrèvement dégressif par tranches sur le montant de la contribution de répartition pour les années 2017 à 2026, libellé comme suit :

¹⁸ Wetsontwerp, blz. 99.

¹⁹ Langetermijnmarkt.

²⁰ Zie CREG Rapport (Z)160622-CDC-1534 over de verificatie van de inkomsten en de werkelijke kosten van de kerncentrale van Tihange 1 voor de periode van 1 oktober 2015 tot 31 december 2015 overeenkomstig de Conventie aangaande de verlenging van de levensduur van Tihange 1 de dato 12 maart 2014 (vertrouwelijk).

« Afin de tenir compte de la faculté contributive et des risques liés à la taille du parc de production de chacun des redevables de la contribution de répartition, une réduction dégressive du montant de cette contribution de répartition est accordée aux redevables.

La réduction dégressive de la contribution de répartition pour les années 2017 à 2026 accordée aux redevables visés à l'alinéa 1er – sous forme de crédit de contribution – est accordée par tranches cumulables comme suit:

— sur la tranche située entre 0 et 5 % de la quotepart de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, la réduction est de 65 %;

— sur la tranche située entre 5 et 10 % de la quotepart de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, la réduction est de 45 %;

— sur la tranche située entre 10 et 20 % de la quotepart de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, la réduction est de 25 %;

— sur la tranche située entre 20 et 30 % de la quotepart de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, la réduction est de 15 %;

Ces réductions sont personnelles et ne sont pas reportables sur les autres redevables. ».

46. Les observations formulées ont trait à deux périodes distinctes : la contribution de répartition instaurée pour l'année 2016 et la contribution de répartition instaurée pour les années 2017 à 2026.

III.1.3.1 Observations relatives à la contribution de répartition pour l'année 2016

47. Il y a lieu de constater que ce dégrèvement dégressif par tranches n'est pas applicable pour l'année 2016.

En 2008, aucun mécanisme de dégrèvement dégressif par tranches n'était d'application. Ce n'est qu'en 2012 qu'un tel mécanisme a été instauré, moment où la contribution de répartition de base s'est vue accompagner d'une contribution de répartition complémentaire. L'instauration de ce mécanisme sur la seule composante complémentaire de la contribution de répartition était justifié comme suit :

« Dans la mesure où la contribution de répartition complémentaire de par sa hauteur vise à “capter” au plus juste la rente nucléaire, il y a lieu pour le législateur de prévoir

une certaine dégressivité par tranches, en faveur de chacun d'eux, respectant ainsi le principe d'égalité entre les redevables et de proportionnalité.

Ce faisant, la contribution de répartition complémentaire instaurée par le présent projet de loi vise à tenir compte, d'une part, de l'effet d'échelle dont profitent les redevables ayant une part ou une quote-part importante dans la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires et, d'autre part, de l'importance des coûts fixes du secteur de la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires lesquels constituent la part la plus importante des coûts totaux de fonctionnement.»²¹

48. Par ses arrêts n°106/2014 du 17 juillet 2014 et n°114/2015 du 17 septembre 2015, la Cour constitutionnelle a validé le choix opéré à l'époque par le législateur d'appliquer un tel mécanisme de dégrèvement dégressif par tranches.

49. La loi-programme du 26 décembre 2015 a instauré une contribution de répartition de 200 MEUR pour l'année 2015 et le mécanisme de dégrèvement dégressif par tranches a été supprimé. La justification de cette suppression était, à l'époque, la suivante :

« Dans la mesure où la composante complémentaire de la contribution de répartition a été supprimée, le mécanisme de dégrèvement dégressif par tranches qui lui était lié est également supprimé. »²²

C'est donc en raison de l'absence de la composante complémentaire (et donc de réduction de la hauteur globale du prélèvement) que le dégrèvement dégressif par tranches a été abandonné pour la contribution de répartition pour l'année 2015 par le législateur.

50. Le présent Projet de loi n'applique pas de mécanisme de dégrèvement dégressif par tranches à la contribution de répartition pour l'année 2016, mais applique en revanche ce régime pour les années 2017 à 2026.

L'Exposé des motifs énonce, en ce qui concerne l'année 2016, que :

« Les contributions de répartition instaurées pour les années 2016 à 2026 par le présent projet de loi s'inscrivent dans le respect des principes validés par la Cour constitutionnelle. Il est notamment tenu compte de la capacité contributive actuelle et

²¹ Doc. Parl., Chambre, sess. 2012-2013, n°53-2557/001, p. 34.

²² Amendement, Doc. Parl., Chambre, sess. 2015-2016, n°54-1479/008, p.13, <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/1479/54K1479008.pdf>.

future des exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, de la loi du 11 avril 2003 et des sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires visées par l'article 24, § 1^{er}, de cette même loi.

En effet, étant donné que la capacité contributive des redevables pour l'année de référence 2015 est connue, la contribution de répartition pour l'année 2016 est fixée par ce projet de loi à un montant fixe. Pour les années 2017 à 2026, par contre, une formule calculant la marge de profitabilité des centrales nucléaires est utilisée dans la fixation du montant de la contribution de répartition, afin de refléter la réalité économique du secteur nucléaire, étant entendu que la contribution de répartition ne pourra en aucun cas être inférieure au montant minimal annuel.

[...]

Pour l'année 2016, le mécanisme de dégressivité n'est pas applicable, en raison de la prévisibilité des paramètres économiques pour cette période et de l'établissement d'un montant fixe de contribution de répartition. »²³ (La CREG souligne.)

51. La justification reproduit ci-dessus n'est pas de nature à convaincre pour les raisons qui suivent :

- une telle prévisibilité de la capacité contributive existait chaque année depuis l'instauration de la contribution de répartition en 2008 et n'est pas en soi de nature à justifier l'absence de dégrèvement dégressif par tranches ;
- le fait de se fonder sur la prévisibilité des paramètres économiques « *pour cette période* » pourrait être de nature à remettre en cause le principe d'une taxation de la capacité installée de l'année n-1 exprimée en MWh, dès lors que la période à laquelle il est fait référence n'est pas définie ;
- si la capacité contributive est prise en compte pour l'établissement de la hauteur de la contribution de répartition pour l'année n comme le souligne la Cour constitutionnelle²⁴, la répartition entre redevables de cette même contribution de répartition nucléaire intervient au regard de la capacité installée nucléaire de l'année n-1 exprimée en MWh.

²³ Exposé des motifs, Doc. Parl., Chambre, sess. 2015-2016, n°54-2070/001, pp.7 et 12.

²⁴ « La contribution n'est donc pas calculée sur la base du chiffre d'affaires ou du bénéfice réalisé par les redevables au cours de l'année d'imposition mais bien par rapport à leur capacité contributive. Celle-ci est évaluée par le législateur, notamment, en prenant en considération la « rente nucléaire », qui est estimée par rapport à l'ensemble de la capacité de production d'électricité par fission de combustibles nucléaires installée sur le territoire belge. », C.C., 17 septembre 2015, n°114/2015, B. 16.2, p. 33 et C.C., 17 juillet 2014, n°106/2014, B.15.2., p. 32.

Pour fixer la contribution de répartition pour l'année 2016, la capacité contributive est effectivement connue au regard d'un certain nombre d'indices qui permettent de justifier la hauteur du prélèvement. Ces indices auraient dû être repris dans l'Exposé des motifs afin de justifier le recours à un montant unique de 130 MEUR pour 2016. Aussi, il échet de rappeler que la capacité contributive s'apprécie dans le temps, comme l'a notamment relevé la Cour constitutionnelle²⁵, au regard des éléments dont a connaissance le législateur. Au regard de ce qui précède, ce n'est donc pas l'année 2015 qui constitue l'année de référence en terme de capacité contributive. L'année 2015 est uniquement l'année de référence pour répartir la charge entre redevables au regard de leur capacité de production ;

- la justification de l'absence de dégrèvement dégressif par tranches dans l'Exposé des motifs ne permet pas une interprétation cohérente avec les principes ayant justifiés les contributions de répartition pour les années précédentes. C'est, en effet, davantage en raison de l'absence d'une composante complémentaire et donc de la nécessité d'affiner l'appréciation de la capacité contributive des redevables et des effets échelles dont les redevables bénéficient, que ce dégrèvement dégressif peut être omis pour l'année 2016, comme cela a, du reste, été le cas pour l'année 2015.²⁶

52. Il apparaît, à tout le moins, qu'une justification plus étendue de la hauteur de la contribution de répartition pour l'année 2016 et de l'absence d'un mécanisme de dégrèvement dégressif par tranches pour l'année 2016 devra être fournie au cours des travaux parlementaires, au risque à défaut de mettre à mal la sécurité juridique de cette contribution de répartition.

III.1.3.2 Observations relatives à la contribution de répartition pour les années 2017 à 2026

53. Comme relevé ci-avant, la contribution de répartition pour les années 2017 à 2026 est sujette à un mécanisme de dégrèvement dégressif par tranches. Ce mécanisme est justifié, comme suit, dans l'Exposé des motifs :

²⁵ « B.19.3. Pour le surplus, il ne peut être fait grief au législateur de s'être appuyé sur les études existantes pour justifier la contribution de répartition qu'il entendait imposer pour l'année 2012 au regard de la rente nucléaire estimée et donc de la capacité contributive des redevables. », C.C., 17 juillet 2014, n°106/2014, p. 34.

²⁶ Amendement, Doc. Parl., Chambre, sess. 2015-2016, n°54-1479/008, p.13, <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/1479/54K1479008.pdf>.

« Le législateur a jugé utile de réintroduire le mécanisme de dégressivité pour chacune des années 2017 à 2026, permettant de fixer le montant de la contribution de répartition lors de cette période comme suit:

<i>Tranche</i>	<i>Réduction</i>
<i>de 0% à 5%</i>	<i>65%</i>
<i>de 5% à 10%</i>	<i>45%</i>
<i>de 10% à 20%</i>	<i>25%</i>
<i>de 20% à 30%</i>	<i>15%</i>

Ces pourcentages sont de nature à se conformer au mieux à la réalité économique du secteur, et de tenir compte de l'effet d'échelle dont profitent les redevables ayant une part ou une quote-part importante dans la production d'électricité par fission de combustibles nucléaires. »²⁷

Le Commentaire des articles se limite, quant à lui, à ce qui suit :

« L'article 4 ajoute un paragraphe 11 bis dans la loi du 11 avril 2003, en vue d'insérer un mécanisme de dégressivité s'appliquant aux montants de la contribution de répartition prévue pour les années 2017 à 2026. ».

Il y a lieu d'observer que cet Exposé des motifs général et le Commentaire des articles sont particulièrement sommaires et ne sont pas de nature à apporter des éléments suffisamment élaborés pour justifier l'application du mécanisme de dégrèvement dégressif par tranches. A titre de comparaison, pour la loi du 27 décembre 2012 portant modifications de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, l'Exposé des motifs comportait 3 pages intégrales de justification du traitement différencié et de l'instauration d'un mécanisme de dégrèvement dégressif par tranches²⁸ ; le présent Exposé des motifs ne comporte que 2 phrases.

Ceci est, par ailleurs, renforcé par le fait que pour la première fois, ce mécanisme de dégrèvement dégressif par tranches est d'application sur l'ensemble de la contribution de

²⁷ Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2015-2016, n°54-2070/001, p.14.

²⁸ *Doc. Parl.* Chambre, sess. 2012-2013, n°53-2557/001, pp. 34-37.

répartition, dès le premier euro payé. Il y a donc lieu de justifier pour quelle raison ce choix a été fait.

Si la Cour constitutionnelle a admis, par le passé, l'application d'un mécanisme de dégrèvement dégressif par tranches à la contribution de répartition complémentaire, il n'en est pas moins qu'il convient de le justifier à chaque fois au regard d'éléments objectifs et étayés, dans la mesure où il peut être source de discrimination entre redevables.

Il découle de ce qui précède que la justification actuellement contenue dans l'Exposé des motifs du Projet de loi ne permet pas de saisir la raison d'être de ce dégrèvement dégressif par tranches sur l'ensemble du montant de la contribution de répartition et n'étaye pas en quoi l'effet d'échelle est susceptible d'avoir un impact sur la capacité contributive des redevables. Il y aura donc, à tout le moins, lieu de justifier ce dégrèvement dégressif par tranches au cours des travaux parlementaires.

54. Enfin, le mécanisme de dégrèvement dégressif par tranches repris par le Projet de loi opte pour des pourcentages de dégressivité différents de ceux appliqués précédemment à la contribution de répartition en sa composante complémentaire.

Ainsi, la réduction accordée a évolué comme suit :

<i>Tranches</i>	<i>Réductions 2012-2014</i> <i>(accordées sur la composante</i> <i>complémentaire de la contribution de</i> <i>répartition)²⁹</i>	<i>Réductions 2017-2026</i> <i>(accordées sur l'ensemble de la</i> <i>contribution de répartition nucléaire)³⁰</i>
<i>de 0% à 5%</i>	<i>40%</i>	<i>65%</i>
<i>de 5% à 10%</i>	<i>35%</i>	<i>45%</i>
<i>de 10% à 20%</i>	<i>30%</i>	<i>25%</i>
<i>de 20% à 30%</i>	<i>20%</i>	<i>15%</i>

Tout comme pour les éléments qui précèdent, le choix d'accorder une réduction plus importante que par le passé aux redevables aurait dû faire l'objet d'une justification au regard des principes d'égalité et de non-discrimination devant l'impôt, ainsi qu'au regard du principe

²⁹ Cf. article 14, § 11, de la loi du 11 avril 2003.

³⁰ Cf. article 4 du Projet de loi, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2015-2016, n°54-2070/001, p. 90.

de proportionnalité appliqué en matière de droit des biens. Il convient, en effet, à tout le moins, de justifier dans quelle mesure la situation des redevables diffère et pour quelle raison un tel mécanisme est appliqué.

En d'autres termes, il convient de justifier, lors des travaux parlementaires, en quoi la situation des redevables aujourd'hui justifie l'application d'un mécanisme de dégrèvement par tranches sur l'ensemble de la contribution de répartition et ce, avec un pourcentage de réduction plus important que par le passé.

55. En revanche, selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, qu'elle a eu l'occasion de rappeler en matière de taxe régionale :

« il appartient au législateur compétent pour lever une taxe de déterminer quels sont les contribuables qui doivent bénéficier d'exonérations. ».³¹

Transposé à la présente contribution de répartition, le législateur fédéral est donc seul compétent quant à l'opportunité du choix d'une méthode de taxation dégressive et à la fixation des taux de taxation. Il n'est donc pas d'usage de justifier la hauteur des pourcentages de réduction accordés.

III.2 Nécessité de définir certains concepts utilisés par le Projet de loi et ses annexes

III.2.1 Incertitudes liées à l'« arrêt définitif ou temporaire » des centrales nucléaires

56. Le Projet de loi envisage d'insérer un nouvel alinéa 19 dans l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003, en vertu duquel des réductions proportionnelles de la contribution de répartition sont prévues en cas « *d'arrêt définitif ou temporaire de l'une ou plusieurs centrales nucléaires Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3 imposé par les autorités publiques (en vertu de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire, pour des raisons impératives de sûreté ou de sécurité nucléaire, ou en exécution d'une décision contraignante de toute institution belge, européenne, ou internationale imposant un tel arrêt)* ». ³²

³¹ C.C., 13 janvier 1994, n°3/94,.

³² Projet de loi, p. 86.

57. Cette hypothèse, telle qu'elle est définie dans le Projet de loi, pose plusieurs questions d'interprétation.

III.2.1.1 Utilisation des termes pour viser l'arrêt temporaire ou définitif

58. D'abord, la CREG tient à observer que le Projet de loi et ses annexes utilisent des termes variés et non nécessairement cohérents pour viser les hypothèses d'arrêt temporaire ou définitif des centrales nucléaires considérées. Cette incohérence se marque d'autant plus lorsque l'on considère le texte néerlandais du Projet de loi.

59. Ainsi, l'alinéa 19 en projet de l'article 14, § 8, envisage l'hypothèse d'un « *arrêt définitif ou temporaire* »/« *definitieve of tijdelijke stillegging* » des centrales soumises à la contribution nucléaire. Toutefois, dans la définition des « *provisions pour le démantèlement* », figurant à l'article 2 de la même loi du 11 avril 2003 – à savoir « *les provisions pour les coûts de mise à l'arrêt du réacteur de la centrale nucléaire et de déchargement du combustible nucléaire, du démantèlement de l'installation nucléaire, d'assainissement du site et de gestion des déchets radioactifs qui en résultent* » –, le législateur utilise le terme néerlandais « *stopzetting* ».

La CREG relève ainsi que les termes néerlandais « *stillegging* » et « *stopzetting* » sont indistinctement utilisés dans les annexes au Projet de loi.

À moins que l'utilisation de ces deux termes exprime une différence d'hypothèses – ce qui ne se perçoit pas à la lecture ni du Projet de loi ni de l'Exposé des motifs –, il conviendrait d'uniformiser les termes du Projet de loi.

60. *A priori*, l'utilisation du terme « *stillegging* » est en ligne avec la terminologie utilisée dans les articles 4/1 et 4/2 de la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité, qui mentionnent notamment qu'en cas d'arrêt des centrales nucléaires faisant l'objet d'une prolongation, des indemnités peuvent être dues³³.

Toutefois, il convient d'observer que, lorsque les articles 4/1 et 4/2 envisagent l'hypothèse d'un l'arrêt définitif (« *definitieve stillegging* »), il ne peut s'agir que d'un arrêt anticipé – puisqu'il a vocation à s'appliquer aux centrales nucléaires prolongées –, ce qui exclut l'hypothèse d'une

³³ Quoique l'article 4/1 de cette loi, applicable à la prolongation de Tihange 1, n'envisage que l'hypothèse d'un arrêt définitif, et non celle d'un arrêt temporaire.

mise à l'arrêt par la simple survenance de la date de fin d'exploitation, telle que prévue à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 31 janvier 2003.

Dès lors, en visant spécifiquement l'hypothèse de l'arrêt définitif en l'application du calendrier d'arrêt des centrales nucléaires, il aurait été préférable, selon la CREG, d'utiliser la notion de « *désactivation* »/« *desactivatie* », reprise à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 31 janvier 2003.

61. La CREG constate en outre – ce qui renforce l'incertitude – que l'annexe 3 au Projet de loi utilise les termes « *arrêt définitif* »/« *definitieve stillegging* » pour viser uniquement l'arrêt d'une centrale nucléaire résultant de l'application de la loi du 31 janvier 2003, alors que les autres hypothèses d'arrêt imposé par les autorités publiques sont définies sous les termes d'« *indisponibilité* »/« *onbeschikbaarheid* ».

III.2.1.2 Arrêt définitif et/ou temporaire

62. Il résulte manifestement du Projet de loi ainsi que de l'Exposé des motifs que, donnent lieu à une réduction proportionnelle de la contribution, les arrêts des centrales nucléaires imposés par les autorités publiques, qu'ils soient définitifs ou temporaires.

La CREG ne perçoit dès lors pas pour quelle raison certaines annexes au Projet de loi n'envisagent, s'agissant des coûts fixes pour estimation de la marge de profitabilité des centrales nucléaires, que l'hypothèse d'un arrêt définitif de ces centrales.

III.2.1.3 Incertitudes liées à la décision d'imposer un arrêt définitif ou temporaire

63. Selon l'alinéa 19 en projet, seul l'arrêt définitif ou temporaire imposé par l'autorité publique peut donner lieu à une réduction proportionnelle de la contribution de répartition. Le texte de l'alinéa précise que cet arrêt peut intervenir « *en vertu de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire, pour des raisons impératives de sûreté ou de sécurité nucléaire, ou en exécution d'une décision contraignante de toute institution belge, européenne, ou internationale imposant un tel arrêt* ».³⁴

³⁴ Projet de loi, p. 86.

64. L'Exposé des motifs précise, à propos de cette disposition, que sont visés les arrêts décidés « *en vertu de la loi du 15 avril 1994 "relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et relative à l'Agence Fédérale de Contrôle nucléaire" ou pour des raisons impératives de sûreté ou de sécurité nucléaire ou en application du calendrier d'arrêt définitif des centrales nucléaires ou en exécution d'une décision contraignante de toute institution européenne ou internationale compétente imposant un tel arrêt* »³⁵.

65. Selon la CREG, plusieurs incertitudes découlent de la rédaction de l'alinéa 19 en projet :

- D'une part, même si l'énumération des types d'arrêts se veut particulièrement large, il n'est pas précisé si les hypothèses mentionnées constituent une énumération exhaustive ou non des arrêts imposés par les autorités publiques entraînant une réduction proportionnelle de la contribution de répartition ;
- D'autre part, il ne ressort pas avec certitude de l'alinéa 19 que les arrêts imposés « *pour des raisons impératives de sûreté ou de sécurité nucléaire* » doivent ou non être décidés en application de la loi du 15 avril 1994 ; l'Exposé des motifs, ainsi que les annexes au Projet de loi donnent quant à eux à penser qu'il s'agit d'hypothèses distinctes d'arrêt.

66. Pour que les contribuables bénéficient d'une réduction proportionnelle de la contribution de répartition, l'arrêt temporaire ou définitif des centrales nucléaires doit être imposé par les autorités publiques, notamment en application de la loi du 15 avril 1994.

La loi du 15 avril 1994 contient certaines dispositions en vertu desquelles un tel arrêt pourrait s'envisager :

- l'article 6 prévoit que « *le Roi [...] est autorisé, lorsqu'un événement imprévu met en péril la santé de la population et l'environnement, à prendre à l'égard des producteurs, fabricants, détenteurs, transporteurs ou utilisateurs d'appareils ou substances capables d'émettre des rayonnements ionisants, toutes mesures imposées par les circonstances et destinées à la sauvegarde de la population ou de l'environnement* » ;

³⁵ Exposé des motifs, pp. 13-14.

- l'article 10^{quater} autorise les membres de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (ci-après, « l'AFCN ») , « à la suite de la constatation d'une infraction à la loi ou à ses arrêtés d'exécution ou du non-respect des conditions reprises dans les autorisations, permissions et agréments délivrés en exécution de ces dispositions » à imposer des mesures administratives à l'exploitant, parmi lesquelles un ordre de cesser ses activités ; le § 3 de l'article 10^{quater} précise bien que « les mesures administratives peuvent entre autres impliquer [...] l'arrêt ou l'exécution de travaux, d'actes ou d'activités » ainsi que « la fermeture entière ou partielle d'un établissement » ;
- l'article 16, § 3, prévoit que « l'Agence contrôle le respect des conditions imposées par l'autorisation de création et d'exploitation. Le Roi peut suspendre ou retirer l'autorisation sur avis de l'Agence »³⁶.

67. Il ressort de ce qui précède que la réduction de la contribution de répartition ne pourrait s'envisager lorsque, même pour des motifs liés à la sûreté ou la sécurité nucléaire, l'arrêt est décidé non par une autorité publique, mais bien par l'exploitant lui-même, comme cela s'est passé lors des interruptions du fonctionnement des centrales de Doel 3 et Tihange 2 de 2012 à 2013, puis de mars 2014 à novembre 2015.

Par ailleurs, selon le texte de l'alinéa en projet, c'est l'autorité publique elle-même qui doit « imposer l'arrêt » temporaire ou définitif. La CREG en déduit qu'une réduction proportionnelle de la contribution ne pourrait être obtenue des contribuables dans l'hypothèse où, par exemple, suite à son évaluation de la situation, l'AFCN n'autoriserait pas le redémarrage d'une centrale que son exploitant lui-même a mise à l'arrêt ; ne pas autoriser le redémarrage d'une centrale ne revient pas à en imposer l'arrêt.

68. Enfin, parmi les hypothèses d'arrêts imposés par l'autorité publique figurent, selon l'Exposé des motifs, ceux qui interviennent en application du calendrier d'arrêt définitif des centrales nucléaires, en vertu de la loi du 31 janvier 2003. Cette volonté se traduit, faute de

³⁶ La CREG constate à ce sujet que la Convention relative à la prolongation de la durée d'exploitation de Doel 1 et Doel 2 n'exclut l'indemnisation d'Electrabel en cas d'arrêt temporaire ou définitif en application de la loi du 15 avril 1994 que lorsque c'est l'AFCN – et non le Roi – qui adopte une telle décision contraignante ; en particulier, il n'est fait aucune référence à l'article 16 de cette loi et à la possibilité pour le Roi de retirer l'autorisation d'exploiter, ce qui entraîne qu'une telle décision, même prise pour des motifs de sécurité ou sûreté nucléaire, devrait en principe donner lieu à une indemnisation d'Electrabel.

mieux, dans le texte de l'alinéa 19 en projet, par l'hypothèse d'une « *décision contraignante de toute institution belge* ».

La question se pose toutefois de savoir si la simple survenance de la date d'expiration de la durée de vie des centrales nucléaires, même posée par la loi, peut être considérée comme une « *décision contraignante* » d'une autorité belge imposant un tel arrêt. Comme l'a indiqué la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis du 16 juin 2015 sur un projet de loi portant des dispositions en matière de sécurité d'approvisionnement sur le plan énergétique, à l'expiration des dates reprises à l'article 4 de la loi du 31 janvier 2003, « *les autorisations individuelles d'exploitation et de production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires relatives à la centrale nucléaire concernée [deviennent] caduques* »³⁷. Dans cette hypothèse, donc, l'arrêt définitif d'une centrale n'est pas imposé par une « *décision contraignante* » d'une autorité belge, mais intervient par simple caducité des autorisations propres à cette centrale.

Des discussions pourraient donc intervenir sur le point de savoir si la désactivation des centrales nucléaires en application de l'article 4 de la loi du 31 janvier 2003 est susceptible de donner lieu à une réduction proportionnelle de la contribution de répartition.

69. La CREG est d'avis qu'il conviendrait de lever les ambiguïtés liées à la rédaction actuelle de l'alinéa 19 en projet de l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003. Outre l'utilisation d'une terminologie plus rigoureuse, non seulement dans le Projet de loi mais également dans ses annexes, la CREG suggère de supprimer l'énumération des différents cas dans lesquels les autorités publiques peuvent imposer un arrêt, et de viser désormais, de manière générale, l'hypothèse d'un « *arrêt définitif ou temporaire [...] imposé par toute autorité publique belge, européenne ou internationale compétente, ou d'une désactivation survenant par l'effet de la loi* ».

III.2.2 Eléments repris à l'annexe 5 nécessitant une clarification

70. Het Wetsontwerp voegt een 24^e lid toe in artikel 14, § 8, van de wet van 11 april 2003 :

“Binnen het kader van haar opdracht zoals beschreven in het vorige lid, bepaalt de CREG, in 2020, na ontvangst van een voorstel van de kernexploitanten bedoeld in

³⁷ Doc. Parl., Chambre, sess. 2014-2015, n° 54 0967/9, p.

artikel 2, 5°, van de wet van 11 april 2003 en van de vennootschappen die een aandeel hebben in de industriële productie van elektriciteit door splijting van kernbrandstoffen bedoeld in artikel 24, § 1, de modaliteiten van de vaststelling van de vaste en variabele kosten in een methodologie die zij vastlegt voor de jaren 2020 tot 2026 met inachtneming van de volgende richtlijnen: [...] “

71. Het vorige lid verwijst naar Bijlage 5 ‘Driejaarlijkse herziening van de vaste en variabele kosten voor elk van de jaren 2020-tot 2026. De omschrijving van de vaste kosten in bijlage 5 stemt voor verschillende rubrieken overeen met de lijst van de kosten opgenomen in de Conventie Tihange 1³⁸. Bij de verificatieopdracht over Tihange 1³⁹, is gebleken dat in bepaalde gevallen onduidelijkheid bestaat over de inhoud van deze rubrieken en de vraag of bepaalde elementen van de kostenrubrieken niet als ‘algemene kosten voor de centrale diensten van de exploitant’ kunnen worden beschouwd.

Het is evenmin duidelijk of de opgesomde kosten(rubrieken) overeenstemmen met de financiële rapportering die door Electrabel en EdF Luminus gebruikt wordt. Het Belgisch boekhoudrecht voorziet in het Minimum Algemeen Rekeningstelsel⁴⁰ een beperkt aantal rekeningnummers waarop bedragen geglobaliseerd worden weergegeven en die voor de rapportering van details op productieniveau mogelijk niet volstaan. De analytische boekhouding⁴¹ wordt meestal gebruikt voor de rapporteringen aangaande de productie-eenheden, maar omvat naast de direct toewijsbare kosten eveneens indirecte kosten die volgens de lijst van de vaste kosten in ‘de algemene kosten voor de centrale diensten van de kernexploitant’ zijn vervat.

³⁸ Convention relative à la prolongation de la durée d'exploitation datée du 12 mars 2014, hierna « Conventie Tihange 1 » (vertrouwelijk).

³⁹ CREG, Rapport (Z)160622-CDC-1534 over de verificatie van de inkomsten en de werkelijke kosten van de kerncentrale van Tihange 1 voor de periode van 1 oktober 2015 tot 31 december 2015 overeenkomstig de Conventie aangaande de verlenging van de levensduur van Tihange 1 de dato 12 maart 2014 (vertrouwelijk) (hierna: Rapport 1534).

⁴⁰ Koninklijk besluit van 12 september 1983 tot bepaling van de minimumindeling van een algemeen rekeningstelsel.

⁴¹ Begrippendatabank Financiën en Begroting, Analytische boekhouding is een verfijning bij het boeken van kosten en/of opbrengsten met het oog op het genereren van managementinformatie. Men kan de kosten versleutelen per kostenplaats, kostensoort en kostendrager. Het beïnvloedt de juistheid en de volledigheid van de boekhouding niet. Het genereert alleen meer gedetailleerde informatie over de inhoud van de boekingen.

[http://begrippendatabank.fenb.be/Begrippendatabank/\(S\(kku1r1452gsw1o55taqibpzw\)\)/Analytische%20boekhouding.ashx](http://begrippendatabank.fenb.be/Begrippendatabank/(S(kku1r1452gsw1o55taqibpzw))/Analytische%20boekhouding.ashx)

Het Wetsontwerp bepaalt dat de CREG, na ontvangst van een voorstel van de partijen, de modaliteiten van de vaststelling van de vaste en variabele kosten in een methodologie vastlegt. De CREG is van oordeel dat het opportuun is dat de partijen bij hun voorstel de interne procedures en administratieve organisatie voor de gegevens uiteenzetten zodat de CREG kan nagaan welke kosten in de verschillende rubrieken inbegrepen zijn, en een beoordeling kan maken zoals voorzien in de richtlijnen van het Wetsontwerp.

72. Daarnaast kunnen een aantal rubrieken uit bijlage 5 verduidelijkt worden :

- Om te vermijden dat afschrijvingen op geherwaardeerde activa zouden kunnen worden opgenomen in rubriek j) wordt voorgesteld de omschrijving te wijzigen in *‘de afschrijvingen die betrekking hebben op de historische aanschaffingswaarde van de materiële vaste activa’* (de CREG onderlijnt);
- In rubriek l) worden de *“belastingen, heffingen en andere lasten ten voordele van een overheid die betrekking hebben op de eigendom of de exploitatie van de kerncentrales (...) de inkomsten, de productie of de productiecapaciteit van deze kerncentrales of het gebruik door deze van kernbrandstof (met uitzondering van belastingen van algemene toepassing)”* opgenomen (de CREG onderlijnt). De terminologie *“andere lasten ten voordele van de overheid”* en *“belastingen van algemene toepassing”* zijn zeer algemeen en kunnen aanleiding geven tot een verschillende interpretatie door de diverse partijen.

73. Om te vermijden dat de problematieken in verband met interpretatie van kostenrubrieken zoals opgenomen in het Rapport 1534 over Tihange 1 zich voordoen, suggereert de CREG dat tijdens de voorbereidende werkzaamheden bij dit Wetsontwerp, bepaald wordt dat de CREG bij het opstellen van de methodologie bijkomende informatie mag opvragen en in overleg met de exploitanten en de vennootschap die een aandeel heeft, voor bepaalde rubrieken de definitie van de kosten inhoudelijk kan verduidelijken.

III.3 Nécessité d’assurer la cohérence temporelle entre les modes de prélèvement appliqués aux différents redevables

74. Le Projet de loi commenté dispose en son article 3, insérant notamment un alinéa 14 à l’article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003 que :

« Pour les années 2016 à 2026 une contribution de répartition est mise à charge des exploitants visés à l'article 2, 5°, et des sociétés visées à l'article 24, § 1er, sans solidarité entre eux et au prorata de leurs quotes-parts dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires par les centrales soumises à la contribution de répartition (Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3) et ce pour la dernière année civile écoulée. » (La CREG souligne.)

75. L'Exposé des motifs énonce à cet égard ce qui suit :

« - en ce qui concerne les contribuables, il s'agit des exploitants nucléaires visés par l'article 2, 5°, de la loi du 11 avril 2003 et des sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires visées par l'article 24, § 1er, de cette même loi, des centrales de seconde génération, qui n'ont pas atteint l'âge de 40 ans à la date du 31 décembre 2015. Il s'agit des unités Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3. En effet, la contribution de répartition ne s'applique pas aux centrales nucléaires pour lesquelles les propriétaires payent une redevance annuelle et effectuent des investissements de jouvence, à partir de 2016, en contrepartie de la prolongation de la durée d'exploitation conformément aux articles 4/1 et 4/2 de la loi du 31 janvier 2003. Il s'agit des centrales nucléaires Tihange 1, Doel 1 et Doel 2. [...] »⁴²

76. Le Projet de loi exclut donc de la base imposable de la contribution de répartition pour les années 2016 à 2026 les capacités installées que sont Tihange 1, Doel 1 et Doel 2.

Cette exclusion appelle plusieurs observations.

III.3.1 Remarque préliminaire

77. L'actuel article 14, § 8, alinéa 14, de la loi du 11 avril 2003 dispose que :

« Le montant de la contribution individuelle des exploitants nucléaires visés à l'article 2, 5°, et des sociétés visées à l'article 24, § 1er, est établi au prorata de leurs quotes-parts dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, telles que calculées pour l'application de l'article 9, alinéa 1^{er} deuxième phrase, et ce pour la dernière année écoulée. »

⁴² Exposé des motifs, p. 17.

Depuis l'instauration de la contribution de répartition pour l'année 2008, l'année de référence pour le calcul de la base imposable pour la perception de la contribution de répartition est donc la dernière année civile écoulée qui précède l'année pour laquelle la contribution de répartition est due (année « n-1 »).

La Cour constitutionnelle a également jugé que la contribution de répartition à charge des exploitants nucléaires et sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires est « *prélevée [...] par application d'une fraction exprimant un rapport entre le montant à recueillir, fixé par le législateur, et la part de chaque redevable dans cette production au cours de l'année N-1, sans que les revenus ou profits générés par cette production n'interviennent dans le calcul de l'impôt.* ». ⁴³ (La CREG souligne.)

Quant au fait générateur de la contribution de répartition, il y a lieu de relever que la Cour constitutionnelle a jugé que « *La contribution [...] est due par les personnes qui à la date de la publication de la loi attaquée détenaient une part de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires* » ⁴⁴, l'appréciation de la quote-part individuelle due au titre de la contribution de répartition se faisant toutefois au regard de l'année n-1.

En d'autres termes, si, en 2016, un redevable dispose toujours d'une part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, il doit être soumis à la contribution de répartition. Sa quote-part sera, quant à elle, calculée au regard de l'année de référence n-1, donc 2015 en l'espèce.

78. Au cours de l'année 2015, les centrales nucléaires suivantes ont débuté leur période d'exploitation dans le cadre de la prolongation de leur durée de vie au-delà 40 ans. La date-pivot de prolongation était la suivante pour chacune des unités :

Centrale concernée	Date-pivot de prolongation
Doel 1	15 février 2015
Tihange 1	1 ^{er} octobre 2015
Doel 2	1 ^{er} décembre 2015

⁴³ C.C., 17 juillet 2014, n°106/2014, B. 18, p. 34 et C.C., 17 septembre 2015, n°114/2015, B.19, pp. 36-37.

⁴⁴ C.C., 17 septembre 2015, n°114/2015, B. 19, p. 36.

L'année 2015 est donc une année de transition.

79. Chacun de ces éléments a une incidence sur l'analyse qui suit.

III.3.2 Tihange 1

80. L'article 4/1, §§ 1^{er}, 2 et 4 de la loi du 31 janvier 2003, tel qu'inséré par la loi du 18 décembre 2013 modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité et modifiant la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales (ci-après, « la loi du 18 décembre 2013 »), dispose que :

« § 1^{er}. Les propriétaires de la centrale nucléaire Tihange 1 versent à l'Etat, chacun au prorata de sa part indivise et sans solidarité entre eux, une redevance annuelle, calculée conformément au paragraphe 2, en contrepartie de la prolongation de la durée d'exploitation de la centrale jusqu'au 30 septembre 2025.

§ 2. La redevance annuelle visée au paragraphe 1^{er} est établie pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015, pour chacune des années calendrier de 2016 à 2024 et pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2025. Elle est due au 15 avril de l'année qui suit la période pour laquelle elle est établie.

[...]

§ 4. La redevance visée au paragraphe 1^{er} exclut toutes autres charges en faveur de l'Etat (à l'exception des impôts d'application générale) qui seraient liées à la propriété ou à l'exploitation de la centrale nucléaire Tihange 1, aux revenus, production ou capacité de production de cette centrale ou à l'utilisation par celle-ci de combustible nucléaire. » (La CREG souligne.)

Il ressort de cette disposition qu'une redevance annuelle est imposée aux propriétaires de la centrale nucléaire de Tihange 1 en contrepartie de la prolongation de la centrale. Cette redevance est établie pour des périodes spécifiquement désignées et est due au plus tard au 15 avril de l'année n+1 qui suit la période pour laquelle elle est établie.

La redevance annuelle payable en 2016 pour Tihange 1 est établie pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2015 et est donc due en contrepartie de sa prolongation.

81. L'Exposé des motifs de la loi du 18 décembre 2013 précise à cet égard que :

« Cette redevance exclut toutes autres charges en faveur de l'État sauf les impôts d'application générale. Ceci implique que, si la contribution de répartition prévue à l'article 14 de la loi du 11 avril 2003 ou une contribution similaire était imposée au-delà du 1^{er} octobre 2015, celle-ci devra être réduite au prorata de la quote-part de la capacité de production de Tihange 1 dans le parc nucléaire subsistant. Les contributions dues à des organismes tels que l'ONDRAF et l'AFCN restent bien évidemment dues. »⁴⁵ (La CREG souligne.)

82. En excluant expressément Tihange 1 des capacités nucléaires assujetties à la contribution de répartition pour l'année 2016 (*supra* n°76), le Projet de loi a pour effet d'écarter la capacité de production de Tihange 1 de la répartition entre redevables. Ainsi, au titre de la quote-part que représente Tihange 1 dans la production de l'année 2015, la contribution de répartition n'est pas d'application, en ce compris pour la période avant prolongation.

Or, au regard de l'Exposé des motifs précité, cette période avant la prolongation n'est pas couverte par l'exclusion prévue au paragraphe 4 de l'article 4/1 de la loi du 31 janvier 2003.

La période allant du 1^{er} janvier 2015 au 30 septembre 2015 aurait dû être prise en considération pour le calcul de la quote-part individuelle des redevables dans la contribution de répartition.

83. Tihange 1 sera plus que vraisemblablement toujours détenue par les mêmes personnes au moment de la publication de la contribution de répartition pour l'année 2016 qu'au moment de son exploitation en 2015.

Comme relevé ci-avant, la logique de la contribution de répartition depuis son instauration en 2008 est que pour une année donnée (2016, par hypothèse), si un redevable dispose d'une part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, il doit être soumis à la contribution de répartition. Le montant individuel de la contribution de répartition du redevable sera, quant à lui, calculé au regard de l'année de référence n-1, (donc 2015 en l'espèce).

Pour ce qui relève de Tihange 1, il conviendrait dès lors de prendre en considération, dans la répartition de la contribution entre redevables, la quote-part dans la production de Tihange 1 avant sa prolongation, période pendant laquelle cette centrale était placée dans la même

⁴⁵ Amendement, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2013-2014, n°53-3087/002, p.2

situation que les autres unités de production non prolongées qui sont, quant à elles, soumises à la contribution de répartition. A défaut, ceci constituerait *de facto* un traitement différencié entre redevables placés dans les mêmes conditions.

84. L'Exposé des motifs du Projet de loi énonce que :

*« Le montant net de la contribution de répartition pour l'année 2016 est fondé sur l'étude la plus récente de la CREG, à savoir celle du 12 mars 2015, qui a estimé la hauteur des bénéfices issus de l'activité de production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires pour l'année 2014. Le législateur a toutefois pris en considération les spécificités propres à l'année 2016. Ces spécificités sont notamment le fait que la contribution de répartition ne concerne plus que les unités Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3, les autres étant soumises à un régime spécifique instauré par la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production d'électricité. »*⁴⁶ (La CREG souligne.)

Or, comme relevé ci-avant, en ce qui concerne Tihange 1, la loi du 18 décembre 2013 avait expressément prévu un système de *prorata* afin de permettre une transition entre les deux régimes de taxation (régime avant prolongation et après prolongation).

La justification de la hauteur du montant de 130 MEUR sur la base du fait que les autres unités prolongées sont soumises à un autre régime de prélèvement, devrait dès lors être revue. D'une part, le législateur avait en 2013 envisagé l'application d'une contribution de répartition ayant trait à la capacité de production de Tihange 1 jusqu'à sa date de prolongation. D'autre part, le régime de la redevance est instauré en contrepartie de la prolongation de Tihange 1 et exclut dans ce cadre *« toutes autres charges en faveur de l'Etat (à l'exception des impôts d'application générale) qui seraient liées à la propriété ou à l'exploitation de la centrale nucléaire Tihange 1, aux revenus, production ou capacité de production de cette centrale ou à l'utilisation par celle-ci de combustible nucléaire »*. Cette exclusion ne peut être interprétée, au regard des travaux parlementaires, comme étant d'application qu'à partir de la date de prolongation.

Selon la CREG, la justification devra être étayée afin de rendre compte des éventuelles spécificités propres reprises dans l'Exposé des motifs.

⁴⁶ Exposé des motifs, pp. 11-12.

III.3.3 Doel 1 et Doel 2

85. L'article 4/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 31 janvier 2003, tel qu'inséré par la loi du 28 juin 2015 et modifié par la loi du 12 juin 2016, dispose que :

« § 1^{er}. Le propriétaire des centrales nucléaires Doel 1 et Doel 2 verse à partir de l'année 2016, jusqu'en 2025 inclus à l'Etat fédéral une redevance annuelle en contrepartie de la prolongation de la durée de permission de production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires.

Le montant global de la redevance annuelle est fixé à 20 millions d'euros pour les deux centrales nucléaires. Ce montant est versé au plus tard le 30 juin de chacune des années visées à l'alinéa 1^{er} au Fonds de transition énergétique visé à l'article 4^{ter} de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

[...]

§ 2. La redevance, visée au § 1^{er}, exclut toutes autres charges en faveur de l'Etat fédéral (à l'exception des impôts d'application générale et des taxes annuelles en vertu de la loi du 15 avril 1994) qui seraient liées à la propriété ou à l'exploitation des centrales nucléaires Doel 1 et Doel 2, aux revenus, à la production ou à la capacité de production ou à l'utilisation par celles-ci de combustible nucléaire. » (La CREG souligne.)

86. Selon la CREG, cette disposition est sujette à deux interprétations : soit la redevance est établie pour l'année n du fait de la prolongation pendant l'année n, soit – comme c'est le cas pour Tihange 1 – la redevance est due pour l'année n du fait de la prolongation pendant l'année n-1.

Dans ces deux hypothèses, des observations peuvent être formulées sur le Projet de loi.

87. Avant de procéder à l'analyse, les éléments suivants peuvent être relevés :

- la redevance établie par l'article 4/2 précité doit être versée en 2016 jusqu'en 2025 inclus ;
- la redevance doit être payée au plus tard le 30 juin de chacune des années pour laquelle une obligation de verser la redevance existe ;
- le Projet de loi exclut Doel 1 et Doel 2 de la contribution de répartition pour l'année 2016 ;

- Doel 1 et Doel 2 ont été des capacités installées nucléaires dans le chef des exploitants et sociétés ayant une quote-part au cours de l'année 2015 ;
- la prolongation des centrales nucléaires de Doel 1 et Doel 2 a été réalisée au cours de l'année 2015, qui constitue donc une année de transition.

III.3.3.1 Interprétation 1 : la redevance est due pour l'année n du fait de la prolongation pendant l'année n

88. Dès lors que pour chacune des années visées, les propriétaires des centrales nucléaires de Doel 1 et Doel 2 doivent verser au cours de la même année une redevance annuelle, il est possible d'interpréter cette obligation comme n'ayant plus aucun lien avec l'année précédant l'année pour laquelle la redevance est établie.

Dans ce cas de figure, il y a lieu de constater que le législateur aurait alors posé pour Doel 1 et Doel 2 un choix radicalement différent que celui opéré pour Tihange 1 et aurait ainsi décidé de basculer dans un tout autre régime, puisque dans cet ancien régime, comme on l'a vu, l'article 4/1 de la loi du 31 janvier 2003 prévoit que le paiement dû pour l'année n vaut pour la prolongation au cours de l'année n-1.

89. Contrairement à la contribution de répartition, la redevance est due en raison d'une contrepartie, à savoir la prolongation de la durée de permission de production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires. La redevance ne pourrait pas, *a priori*, avoir trait à la période avant prolongation.

S'agissant des mois de l'année 2015 postérieurs aux dates respectives de prolongation de Doel 1 et de Doel 2, la CREG constate, dans cette interprétation, l'absence de toute contrepartie à la prolongation accordée, l'article 4/2 de la loi du 31 janvier 2013 prévoyant le versement d'une redevance uniquement à partir de l'année 2016. En d'autres termes, en 2015, il n'y a pas de redevance.

90. Par ailleurs, toujours dans cette première interprétation, le Projet de loi n'aurait pas dû exclure Doel 1 et Doel 2 des centrales au titre desquelles une quote-part de la contribution de répartition est due pour l'année 2016⁴⁷, et ce ,quand bien même le paiement de la redevance exclut « *toutes autres charges en faveur de l'Etat fédéral (à l'exception des impôts*

⁴⁷ Alinéa 14 en projet inséré par l'article 3 du Projet de loi, p. 85.

d'application générale et des taxes annuelles en vertu de la loi du 15 avril 1994) qui seraient liées à la propriété ou à l'exploitation des centrales nucléaires Doel 1 et Doel 2, aux revenus, à la production ou à la capacité de production ou à l'utilisation par celles-ci de combustible nucléaire »⁴⁸.

Ceci est d'autant plus vrai que Doel 1 et Doel 2, avant leur prolongation, sont placées dans les mêmes conditions que les autres unités de production d'électricité par fission de combustibles nucléaires et les raisons sous-jacentes⁴⁹ à la contribution de répartition nucléaires demeurent dès lors d'actualité. Dans cette optique, la capacité de production de l'année 2015 (n-1) devrait donc être soumise à une contribution de répartition.

Il apparaît, en conséquence, difficilement concevable que le régime de la redevance instauré en contrepartie de la prolongation de la durée de permission de production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires puisse justifier une forme d' « exonération » de la contribution de répartition pour la période préalable à la prolongation.

91. Dans l'interprétation (année n = année n), la redevance annuelle ayant trait à 2016 et étant due en 2016 écarte du calcul de la quote-part individuelle due au titre de la contribution de répartition nucléaire la période avant la date de prolongation.

Or, comme relevé ci-avant en terme de fait générateur de la contribution de répartition, si, en 2016, un redevable dispose toujours d'une part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, ce dernier doit être soumis à la contribution de répartition. Le montant individuel de la contribution de répartition due au regard de la quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires sera, quant à lui, calculé au regard de l'année de référence n-1, donc 2015 en l'espèce.

Il conviendrait dès lors de prendre en considération, pour la contribution de répartition de l'année 2016, la quote-part dans la production avant la prolongation de Doel 1 et de Doel 2, période pendant laquelle ces centrales nucléaires sont placées dans la même situation que les autres unités de production non prolongées. A défaut, ceci constituerait *de facto* un traitement différencié entre redevables placés dans les mêmes conditions.

⁴⁸ Article 4/2, § 2, de la loi du 31 janvier 2003.

⁴⁹ Capter la « rente nucléaire » résultant d'une certaine réalité (cf. Exposé des motifs des contributions de répartition établies depuis 2008).

92. A supposer que le Projet de loi n'aurait pas pris en compte Doel 1 et Doel 2 dans la contribution de répartition pour l'année 2016 en raison du caractère « *annuel* » de la redevance organisée par l'article 4/2 de la loi du 31 janvier 2003⁵⁰, il aurait, à tout le moins, fallu justifier de quelle manière Doel 1 et Doel 2 ont d'ores et déjà fait l'objet d'un prélèvement au titre de la capacité de production pour l'année 2015 et dans quelle mesure ce prélèvement alternatif (en l'espèce, la redevance) n'est pas constitutif d'un traitement discriminatoire par rapport aux autres redevables placés dans la même situation. L'exclusion de la contribution de répartition pour l'année 2016 aurait, ainsi, dû faire l'objet d'une justification circonstanciée dans l'Exposé des motifs.

III.3.3.2 Interprétation 2 : la redevance est due pour l'année n du fait de la prolongation pendant l'année n-1

93. A supposer que l'interprétation à retenir devrait être celle selon laquelle la redevance est due pour l'année n du fait de la prolongation pendant l'année n-1 et que la redevance pour l'année 2016 est ainsi la contrepartie de la prolongation pendant l'année 2015, les remarques suivantes peuvent être formulées.

94. D'une part, la contribution de répartition exclut Doel 1 et Doel 2 de la capacité de production au titre de laquelle le montant individuel de la contribution de répartition est dû. Comme relevé dans l'hypothèse 1, il n'y avait pas lieu d'exclure totalement Doel 1 et Doel 2 de la contribution de répartition pour l'année 2016, dès lors qu'il s'agissait d'une année de transition et qu'il fallait prendre en compte les deux réalités différentes que sont, l'avant et l'après prolongation.

95. D'autre part, il y a lieu de relever que la redevance annuelle n'est pas prélevée au-delà de 2025. Or, l'ensemble des mécanismes fondés sur une logique « *prélèvement année n ayant trait à l'année de référence n-1* » est d'application jusqu'en 2026 permettant ainsi un prélèvement de la capacité de production de l'année n-1 (2025). A supposer que l'interprétation à retenir soit que la redevance pour l'année n a trait à l'année n-1, il conviendrait donc d'étendre l'application de la redevance due au titre de la prolongation des centrales nucléaires de Doel 1 et Doel 2 d'une année supplémentaire, soit jusqu'en 2026.

Au regard de ce qui précède, la contribution de répartition n'aurait pas dû exclure, sans justification, Doel 1 et Doel 2 pour l'année 2016. De plus, la cohérence avec le passé aurait

⁵⁰ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, sess. 2015-2016, n° 54-1511/001, p. 7.

dû être garantie pour éviter un traitement discriminatoire entre capacités de production placées dans les mêmes conditions.

96. L'Exposé des motifs du Projet de loi énonce que :

*« Le montant net de la contribution de répartition pour l'année 2016 est fondé sur l'étude la plus récente de la CREG, à savoir celle du 12 mars 2015, qui a estimé la hauteur des bénéfices issus de l'activité de production industrielle d'électricité à partir de la fission de combustibles nucléaires pour l'année 2014. Le législateur a toutefois pris en considération les spécificités propres à l'année 2016. Ces spécificités sont notamment le fait que la contribution de répartition ne concerne plus que les unités Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3, les autres étant soumises à un régime spécifique instauré par la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production d'électricité. »*⁵¹ (La CREG souligne.)

Or, comme relevé ci-avant, que ce soit dans la première ou la seconde interprétation, l'application de la redevance n'aurait pas dû conduire à une exclusion totale de Doel 1 et Doel 2 de la contribution de répartition pour l'année 2016.

Selon la CREG, la justification devra être étayée afin de rendre compte des éventuelles spécificités propres reprises dans l'Exposé des motifs.

97. Par l'instauration du mécanisme de contribution de répartition depuis 2008, puis du mécanisme de la redevance due du fait de la prolongation de Tihange 1, le législateur veillé à assurer une cohérence temporelle entre ces mécanismes, et à une transition qui permettrait d'éviter que la capacité de production d'une année donnée ne fasse pas l'objet d'un prélèvement spécifique.

Sans se prononcer sur la hauteur des régimes de taxation, selon la CREG, le Projet de loi est source d'incohérence dans l'application des principes sous-jacents des différents mécanismes mis en place.

98. Si le législateur peut toujours choisir de changer de mécanisme et de retenir des options différentes, il lui appartient toutefois de justifier ses choix.

⁵¹ Exposé des motifs, pp. 11-12.

99. Selon la CREG, indépendamment de l'interprétation retenue pour le mode de prélèvement applicable à Doel 1 et Doel 2, il aurait fallu assurer une cohérence temporelle entre les différents types de prélèvement et ce, aux fins de garantir une égalité de traitement entre les redevables et d'éviter, dans l'intérêt de l'Etat, une période d'absence de prélèvement.

III.4 Questions relatives à l'établissement du montant de la contribution de répartition

100. Les observations qui suivent relatives au calcul du montant annuel minimal de la contribution de répartition à partir de l'année 2020 doivent être lues au regard des remarques portant sur la marge et le pourcentage de 38%. En effet, comme la CREG l'a déjà mentionné *supra*, ces derniers sont pris en considération pour le calcul du montant annuel minimal.

III.4.1 Montant dû pour l'année 2016

101. Het Wetsontwerp voegt een nieuw 15^e lid toe in artikel 14, § 8, van de wet van 11 april 2003: *“Voor het jaar 2016 wordt het globale bedrag van de repartitiebijdrage vastgelegd op een forfaitair netto bedrag van 130 MEUR; waarbij dit bedrag met name rekening heeft gehouden met een vermindering van 47,48% die overeenstemt met de periode van onbeschikbaarheid van het betrokken nucleaire park omwille van redenen van nucleaire veiligheid of beveiliging, zoals vastgesteld door het Federaal Agentschap voor Nucleaire Controle. Dit bedrag wordt toegewezen aan het budget van de Rijksmiddelenbegroting”*.

102. Uit de Memorie van toelichting blijkt dat de repartitiebijdrage werd vastgesteld op een brutobedrag van 247,5 MEUR voor de centrales Doel 3, Doel 4, Tihange 2 en Tihange 3. Dit bedrag werd verminderd om rekening te houden met het aantal dagen dat de centrales Doel 3 en Tihange 2 onbeschikbaar waren in 2015.

De Memorie van toelichting vermeldt dat *‘het nettobedrag van de repartitiebijdrage voor het jaar 2016 is gebaseerd op de meest recente studie van de CREG, met name die van 12 maart 2015* ^[52]*. De wetgever heeft niettemin specifieke kenmerken eigen aan het jaar 2016 in overweging heeft genomen. Deze specifieke kenmerken zijn met name dat de*

⁵² Het betreft Studie (F)150312-CDC-1407 over een update van de kostenstructuur van de elektriciteitsproductie door de nucleaire centrales in België, de economische waardering van de nucleaire elektriciteitsproductie en een raming van de winsten uit deze activiteiten. (hierna ook “Studie 1407”).

*repartitiebijdrage enkel betrekking heeft op de centrales Doel 3, Doel 4, Tihange 2 en Tihange 3, aangezien de overige onderworpen zijn aan een specifiek regime ingevoerd door de wet van 31 januari 2003 houdende de geleidelijke uitstap uit kernenergie voor industriële elektriciteitsproductie. Anderzijds, was het percentage van onbeschikbaarheid van de kerncentrales die onderworpen blijven aan het mechanisme van de repartitiebijdrage bijzonder hoog (47,48 %) in de loop van het jaar 2015, in vergelijking met deze van het jaar 2014.*⁵³

103. In voormelde Studie 1407 heeft de CREG de winst uit de nucleaire activiteiten voor het jaar 2014 berekend aan de hand van een aantal kostencomponenten en verschillende hedgingstrategieën. In het besluit werd de winst uit nucleaire activiteiten van zeven nucleaire centrales na weging van de verschillende hedgingstrategieën bepaald tussen 434,31 MEUR en 434,35 MEUR. De berekening van de nucleaire winst in het rapport van 12 maart 2015 is gebaseerd op de reële productie van 2014 waarin de stilstanden van Doel 3 en Tihange 2, alsook Doel 4 en Tihange 1 zijn inbegrepen⁵⁴. Dit wordt uiteengezet in hoofdstuk V.1 Belangrijke gebeurtenissen in de periode van de analyse en V.3 De geproduceerde hoeveelheid (p 14-16) van dit rapport en de berekening van de inkomsten uit de reële productie van 2014.

104. De CREG beschikt niet over informatie hoe de (bruto) repartitiebijdrage ad 247,5 MEUR⁵⁵ bepaald werd en kan geen aansluiting maken tussen de bedragen uit de Studie 1407 en de berekening van de bruto-repartitiebijdrage. Het is niet duidelijk of bij de berekening van de bruto -repartitiebijdrage, rekening werd gehouden met de onbeschikbaarheid die reeds in de berekening van de nucleaire winst van 2014 is inbegrepen. De CREG meent dat bij berekeningen op basis van de uitkomsten van de studie 1407 rekening moet gehouden worden met de reeds inbegrepen onbeschikbaarheden om te vermijden dat de onbeschikbaarheid twee maal in rekening wordt gebracht.

La CREG n'entend pas se prononcer sur la hauteur du montant de la contribution de répartition pour l'année 2016 (130 MEUR). Toutefois, le raisonnement sous-jacent à sa justification tel qu'énoncé dans l'Exposé des motifs n'est pas de nature à convaincre, au regard des éléments qui précèdent. Une clarification de la justification devra à tout le moins être apportée sur ce

⁵³ Memorie van toelichting, pp. 11-12.

⁵⁴ Zie studie 1407, niet-vertrouwelijke versie V.1 Belangrijke gebeurtenissen in de periode van de analyse en V.3 De geproduceerde hoeveelheid (p 14-16).

⁵⁵ Zie Wetsontwerp, blz 10 .

point au cours des travaux parlementaires relatifs au Projet de loi afin de remédier à cette incohérence.

III.4.2 Montant dû pour les années 2017 à 2019

105. De repartitiebijdrage (vóór degressiviteit) wordt in deze bijdrageperiode jaarlijks berekend als het maximum van 38% van de winstmarge en het jaarlijks minimumbedrag.

106. De winstmarge (bijlage 2) wordt elk jaar n bepaald voor het voorbije kalenderjaar $n-1$ en is het verschil tussen de berekening van de inkomsten (bijlage 3) en de kosten, bestaande uit de vaste en de variabele kosten. Het bruto minimumbedrag wordt in het Wetsontwerp voor elk van de drie jaren in deze bijdrageperiode vastgelegd op 177 MEUR. Op dit bruto minimumbedrag wordt in het geval van stillegging nog een verminderingsfactor toegepast (bijlage 6).

III.4.2.1 Berekening winstmarge

a) *Inkomsten*

107. De inkomsten worden berekend door op de *forward* markt, elke handelsdag een gelijk deel van de centrale te waarderen tegen de geldende marktprijs zolang de centrale niet omwille van dwingende redenen van nucleaire veiligheid of beveiliging gestopt wordt, of door het FANC uit bescherming van de bevolking of het leefmilieu, of door een dwingende beslissing van een Europese of internationaal competente instelling, of binnen het kader van de definitieve sluiting van nucleaire centrales. Met de prijs van deze handelsdagen wordt dan ook geen rekening gehouden in de berekening. Dit volgt uit bijlage 3:

“Voor de toepassing van voormelde formules, stemt het maximale productievolume van het jaar $n-1$ van de centrale x zoals respectievelijk beschouwd in het jaar $n-4$, $n-3$ of $n-2$ overeen met de geïnstalleerde capaciteit van deze centrale vermenigvuldigd met (i) het aantal uren van het jaar $n-1$, (ii) de beschikbaarheidsratio voor de noteringen op termijn gedurende respectievelijk de jaren $n-4$, $n-3$ en $n-2$ voor de centrale en (iii) de indekkingsfactor op termijn van de centrale voor het jaar $n-1$.

De beschikbaarheidsratio voor de noteringen op termijn gedurende respectievelijk de jaren $n-4$, $n-3$ of $n-2$ stemt overeen met het aantal dagen van de noteringen van het product baseload kalender gedefinieerd voor de berekening van respectievelijk $\bar{P}_{x(n-1)Fwd-3}$, $\bar{P}_{x(n-1)Fwd-2}$ of $\bar{P}_{x(n-1)Fwd-1}$, verminderd met het aantal dagen van de

*noteringen van iedere periode van onbeschikbaarheid gedurende het jaar n-4, n-3 of n-2 van de centrale x, opgelegd door de overheid (krachtens de wet van 15 april 1994 « betreffende de bescherming van de bevolking en van het leefmilieu tegen de uit ioniserende stralingen voortspruitende gevaren en betreffende het Federaal Agentschap voor Nucleaire Controle” of om dwingende redenen van nucleaire veiligheid of beveiliging of in uitvoering van een dwingende beslissing van iedere bevoegde internationale of Europese instantie die dergelijke stillegging oplegt), en gedeeld door het aantal dagen van de noteringen van genaamd baseload product. Deze vermindering wordt enkel in rekening gebracht voor de jaren n-4, n-3 en n-2 na het kalenderjaar 2015.”*⁵⁶

108. De bepaling van de start- en einddatum van de onbeschikbaarheid omwille van dwingende redenen van een nucleaire centrale kan leiden tot discussie. Algemeen veronderstelt de CREG dat de exploitanten en de vennootschappen die een aandeel hebben, voldoen aan hun verplichtingen onder Verordening (EU) Nr. 1227/2011 van het Europees Parlement en de Raad van 25 oktober 2011 betreffende de integriteit en transparantie van de groothandelsmarkt voor energie (REMIT). Een van deze verplichtingen omvat de punctuele publicatie van *Urgent Market Messages* (UMMs) met alle voor de markt relevante informatie. De start- en einddatum van een nucleaire onbeschikbaarheid, alsook de boodschap dat deze dwingend is ten gevolge van een beslissing van een autoriteit, wordt door de CREG als onmisbare informatie aanzien. De CREG zal zich daarom bij de berekening enkel baseren op de initiële aankondiging van de onbeschikbaarheid en eventuele toekomstige actualiseringen, die aan de markt gecommuniceerd werden via de publicatie van UMMs die verwijzen naar het dwingend karakter ervan.

109. Bijlage 3 beschrijft dat, in het jaar van definitieve sluiting, de capaciteit niet ingedekt wordt via *forward* markten:

“De indekkingsfactor op termijn van de centrale x voor het jaar n-1 is gelijk aan (i) 1 indien het jaar n-1 voorafgaat aan het kalenderjaar van de definitieve stillegging van deze centrale x overeenkomstig de wet van 31 januari 2003 houdende de geleidelijke uitstap uit kernenergie voor industriële elektriciteitsproductie en aan (ii) 0 in de andere gevallen. Dit stemt overeen met het niet in rekening brengen van de dekking op termijn (producten forward baseload kalender) voor de laatste productiemaanden van

⁵⁶ Wetsontwerp, blz. 99.

een centrale. Het productieprofiel dekt inderdaad niet het ganse jaar. Deze hypothese wordt weerhouden teneinde het gebruik te vermijden van andere forward producten en de daaruit voortvloeiende verhoogde complexiteit.”⁵⁷

110. Het lijkt de CREG niet logisch om, in het jaar van een definitieve sluiting van de centrale volgens de wet van 31 januari 2003, de inkomsten enkel te berekenen op basis van de *day-ahead* marktprijzen. De opgegeven reden is dat het productieprofiel niet het gehele jaar dekt en dat bijgevolg geen *Calendar* producten⁵⁸ gebruikt worden voor de indekking van de capaciteit op de *forward* markten (bijlage 3). De redenering vervolgt door te stellen dat het gebruik van andere *forward* producten de indekkingstrategie complexer maakt, wat door het nemen van deze hypothese vermeden wordt.

111. Nochtans is het conform een standaard hedgingstrategie om een combinatie van *Calendar*, *Quarterly*⁵⁹ en *Monthly*⁶⁰ producten te gebruiken. In het voorbeeld van de definitieve sluiting van Doel 3 op 1 oktober 2022 volgens de wet van 31 januari 2003 kan de centrale ingedekt worden door *Quarterly* producten te verkopen die de eerste drie kwartalen van het jaar 2022 dekt. Doel 4 sluit volgens de wet van 31 januari 2003 definitief op 1 juli 2025 en kan analoog ingedekt worden via *Quarterly* producten die de eerste 2 kwartalen van het jaar 2025 dekken. Tihange 3 sluit volgens de wet van 31 januari 2003 definitief op 1 september 2025 en kan bijgevolg ingedekt worden via *Quarterly* producten die de eerste twee kwartalen van 2025 dekken aangevuld met *Monthly* producten voor de overige periode. Enkel Tihange 2 (1 februari 2023) zal in het kalenderjaar van haar definitieve sluiting slechts ingedekt worden via *Monthly* producten.

112. Doordat *forward* prijzen doorgaans een positieve risicopremie integreren om de verkoper in te dekken tegen onverwachte omstandigheid die een invloed hebben op de kost om de elektriciteit te leveren, is het aannemelijk te veronderstellen dat deze hoger zullen liggen dan de gerealiseerde *day-ahead* marktprijzen. Het gebruik van *day-ahead* prijzen ter vervanging van *forward* prijzen gerelateerd aan *Quarterly* producten die een periode van 6 tot

⁵⁷ Wetsontwerp, blz. 99.

⁵⁸ *Calendar* producten zijn contracten voor de fysische levering van elektriciteit op het Belgische hoogspanningsnet in een kalenderjaar.

⁵⁹ *Quarterly* producten zijn contracten voor de fysische levering van elektriciteit op het Belgische hoogspanningsnet in een kwartaal.

⁶⁰ *Monthly* producten zijn contracten voor de fysische levering van elektriciteit op het Belgische hoogspanningsnet in een maand.

9 maanden dekken leidt zeer waarschijnlijk tot een onderschatting van de werkelijk gerealiseerde winst volgens een standaard indekkingsstrategie.

b) Kosten

113. In bijlage 5 wordt een overzicht gegeven van de vaste kosten bestemd voor de exploitatie van de kerncentrales Doel 3, Doel 4, Tihange 2 en Tihange 3. In deze vaste kosten worden de kosten (rechtstreeks noch onrechtstreeks) voor de provisies voor ontmanteling van de kerncentrales en het beheer van de bestraalde splijtstoffen uitgesloten. In de cijfers gebruikt in de Studie 1407 zijn de kosten voor de provisies echter wel inbegrepen, zodat deze cijfers herwerkt moeten worden om een vergelijking te maken met het bedrag van 624 MEUR voor de vier centrales vastgelegd voor de periode 2017-2019 in de bijlagen 1 en 2 bij het Wetsontwerp.

114. De CREG heeft de cijfergegevens van 2014 van de Studie 1407, herwerkt voor de voormelde centrales en overeenkomstig de definities onderverdeling uit bijlage 5. Het herwerkt bedrag van de vaste kosten van 2014 bedraagt op deze basis 626 MEUR wat in de lijn ligt van het bedrag van 624 MEUR dat voorgesteld wordt voor de periode 2017-2019.

115. De variabele kosten bestemd voor de exploitatie van de kerncentrales Doel 3, Doel 4, Tihange 2 en Tihange 3 omvatten de kosten in verband met de kernbrandstof en de variabele injectietarieven betaald aan de elektriciteitstransmissiebeheerder⁶¹. In de bijlage bij het Wetsontwerp wordt een bedrag van 8,5 EUR/MWh voor de bijdragejaren 2017-2019 vastgelegd⁶². De CREG beschikt over cijfergegevens, opgevraagd in het kader van studies over de kostenstructuur van de elektriciteitsproductie door de nucleaire centrales in België en stelt vast dat een variabele kost van 8,5 EUR/MWh binnen de vastgestelde gemiddelden ligt.

116. Ingeval van een definitieve stillegging van één of meerdere centrales wordt het referentiebedrag 2016 van 624 MEUR procentueel verminderd:

Aantal centrales	beschikbare	Verminderingspercentage	Referentiebedrag vermenigvuldigd met verminderingspercentage
4 centrales		100 %	624 MEUR
3 centrales		80 %	499,2 MEUR
2 centrales		60 %	374,4 MEUR

⁶¹ Beschrijving overeenkomstig bijlage 5 bij het Wetsontwerp.

⁶² Zie hiervoor bijlagen 1 en 2 bij het Wetsontwerp.

1 centrale	40 %	249,6 MEUR

Het geval waarin geen enkele centrale beschikbaar is niet voorzien, wat kan verklaard worden door het feit dat de inkomsten eveneens 0 zouden zijn, en waardoor de marge negatief wordt indien vaste kosten worden aangerekend.

Uit de analyse van de vaste kosten over het jaar 2014 blijkt dat deze kosten gelijkmatig (elke centrale ongeveer 25 %) over de verschillende centrales verdeeld zijn. Uit de samenstelling van de vaste kosten blijkt echter dat de kosten van administratie, personeel en verzekeringen ongeveer 40 % van de vaste kosten omvatten. Ingeval van een niet geplande stillegging van de centrales zullen voormelde kosten in eerste instantie niet pro rata de stilgelegde centrales dalen. De procentuele vermindering van de vaste kosten tijdens de driejaarlijkse periode is om deze reden aanvaardbaar.

III.4.2.2 Berekening minimumbedrag

a) Opmerking met betrekking tot de waarde van het minimum bedrag

117. De waarde van het minimumbedrag, vóór degressiviteit en vóór toepassing van de verminderingsfactor, wordt vastgelegd in artikel 14, §8, lid 17:

“Voor elk van de jaren 2017 tot 2019, wordt het jaarlijks minimumbedrag bedoeld in het zestiende lid vastgelegd op 177 miljoen euro.”

118. Het bruto minimumbedrag bedraagt 177 miljoen euro. Er wordt geen motivering gevonden voor de vastlegging van het bruto minimumbedrag.

b) Observations relatives à la réduction proportionnelle du montant minimal des contributions de répartition en cas d'arrêt définitif ou temporaire

119. L'alinéa 19 en projet prévoit, par ailleurs, qu'en cas d'arrêt définitif ou temporaire d'une ou de plusieurs centrales nucléaires imposé par les autorités publiques, « *le montant minimal annuel des contributions de répartition [...] est réduit proportionnellement, conformément à la formule reprise à la Section 6 de l'annexe à la présente loi* » (la CREG souligne).

Cette annexe dispose comme suit :

« Le montant minimal annuel fixé par la loi s'applique en cas de disponibilité durant l'année n-1, des 4 centrales nucléaires Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3. En cas d'arrêt définitif ou temporaire, durant l'année n-1, de l'une ou plusieurs centrales nucléaires [...] imposé par les autorités publiques [...], le montant minimal annuel est multiplié par les facteurs de réduction du minimum suivant : 67% pour 3 unités disponibles durant l'année n-1 ; 27% pour 2 unités disponibles durant l'année n-1 ; 0 pour 1 ou aucune unité disponible durant l'année n-1. »⁶³

120. Les quatre réacteurs soumis à la contribution de répartition ayant une puissance comparable⁶⁴, l'arrêt de chacun d'entre eux devrait, à considérer que cette réduction devrait s'appliquer « *proportionnellement* » selon les termes de l'alinéa 19 précité, normalement entraîner une réduction de 25% du montant minimal de la contribution. Ainsi, l'arrêt d'une centrale pendant l'année n-1 réduirait le montant minimal de la contribution d'environ 25% ; l'arrêt de deux centrales entraînerait une réduction d'environ 50% du montant minimal de la contribution de répartition, etc.

121. Il ressort du Projet de loi et de l'annexe 6 que le choix opéré ne constitue pas une réduction proportionnelle. Aussi, la CREG observe que l'Exposé des motifs ne justifie pas les pourcentages de réduction prévus.

En tout état de cause, ni le Projet de loi, ni l'Exposé des motifs ne permettent de comprendre les raisons d'une telle réduction du montant minimal en cas d'arrêt d'une ou de plusieurs centrales nucléaires.

122. Immers, de gemaakte keuze zou kunnen verklaard worden door de sterkere vermindering van de inkomsten ten opzichte van de vermindering in vaste kosten, wat leidt tot een sterkere vermindering van winstmarge en dus ook de repartitiebijdrage. Anderzijds zal het risico op een overschatting van het bruto minimumbedrag ten opzichte van de nog onzekere winstmarge ook mee in rekening genomen zijn. Het mee in rekening brengen van het neerwaarts winstmargerisico is aanvaardbaar zolang de repartitiebijdrage afgeleid van de winstmarge als billijk beschouwd kan worden.

In ieder geval moet de Memorie van toelichting deze redenering bevatten en moet de notie van "proportionaliteit" geschrapt worden uit het Wetsontwerp.

⁶³ Projet de loi, p. 122.

⁶⁴ cf. tableau p. 9.

III.4.3 Montant dû pour les années 2020 à 2026

123. De repartitiebijdrage (voor degressiviteit) wordt in deze bijdrageperiode jaarlijks berekend als het maximum (i) van 38% van de winstmarge en (ii) de netto minimumbijdrage.

124. De winstmarge $M_{(n-1)}$ (bijlage 2) wordt elk jaar n bepaald voor het voorbije kalenderjaar $n - 1$ en is het verschil tussen de berekening van de inkomsten (bijlage 3) en de kosten, bestaande uit de vaste en de variabele kosten. De bruto minimumbijdrage Min_{P_j} wordt in het eerste jaar van elke subbijdrageperiode P_j bepaald als een vorm van gewogen gemiddelde van de schattingen van de jaarlijkse repartitiebijdrage $EstCR_i$ voor alle bijdragejaren i in de bijdrageperiode P_j , verminderd met 7,5%. Op deze bruto minimumbijdrage wordt nog elk jaar een verminderingsfactor toegepast in het geval van stillegging (bijlage 6).

$$M_{(n-1)} = Revenus_{(n-1)} - V_{(n-1)} * CV_{(n-1)} - CF_{(n-1)}$$

$$Min_{P_j} = \frac{\sum_{i \in P_j} EstCR_i}{\sum_{i \in P_j} facteur_i} * (1 - 7,5\%) \text{ met } \begin{cases} P_1: 2020 - 2022 \\ P_2: 2023 - 2025 \\ P_3: 2026 \end{cases}$$

125. De verminderingsfactoren veranderen van waarde afhankelijk van het aantal nog beschikbare centrales. De factor gerelateerd aan het eerste jaar van de bijdrageperiode P_j wordt bepaald op basis van de onbeschikbaarheid in het eerste jaar van de periode ten gevolge van de definitieve stillegging volgens de wet van 31 januari 2003, of ten gevolge van een dwingende beslissing in dat jaar. Deze gegevens zijn beschikbaar op het moment van de berekening van de minimumbijdrage. Dit is niet het geval voor de andere twee factoren. Deze worden daarom enkel gedefinieerd als de onbeschikbaarheid in het eerste jaar van de periode ten gevolge van de definitieve stillegging volgens de wet van 31 januari 2003.

III.4.3.1 Berekening winstmarge

a) *Inkomsten*

126. De berekening van de inkomsten is gelijk aan de berekening van de inkomsten beschreven voor de periode 2017 tot en met 2019 (sectie III.4.2. *supra*). Er wordt verwezen naar de relevante sectie voor opmerkingen rond de berekeningswijze van de inkomsten ter bepaling van de winstmarge.

b) Kosten

127. In bijlage 2 wordt bij de definitie van de vaste kosten het volgende bepaald :

“[...] Het referentiebedrag van 624 MEUR stemt overeen met een beschikbaarheid van de 4 kerncentrales Doel 3, Doel 4, Tihange 2 en Tihange 3. Ingeval van een definitieve stillegging van één of meerdere van deze centrales, wordt dit bedrag verminderd tot een bedrag, met als basis 2016, dat overeenstemt, voor 3 beschikbare eenheden met 80% van het referentiebedrag, voor twee beschikbare eenheden met 60% van het referentiebedrag en voor 1 beschikbare eenheid met 40% van het referentiebedrag. In geval van een definitieve stillegging in de loop van een jaar, zal de vermindering pro rata temporis gebeuren. Deze bedragen zullen tevens worden geïndexeerd op dezelfde wijze als het bedrag voor 4 beschikbare eenheden [...].”

128. Door de vermelding van het jaar 2016 in deze paragraaf is het niet duidelijk of de vermindering van de vaste kosten enkel voor de periode 2017-2019 geldt, of deze vermindering eveneens van kracht is in de jaren daarna.

129. In bijlage 5 wordt aan de vaste kosten de volgende rubriek toegevoegd: “n) de kosten gefactureerd aan de vennootschappen bedoeld in artikel 24, §1”.

130. De vaste kosten betreffen de exploitatiekosten van de centrales en zijn samengesteld uit 14 rubrieken die in algemene termen in bijlage 5 omschreven worden, en waaronder in rubriek n) de kosten gefactureerd aan de vennootschappen bedoeld in artikel 24, §1, van de Wet van 11 april 2003, met name EdF Luminus worden bedoeld. Zoals omschreven in paragraaf 16 is de kostenstructuur van EdF Luminus verschillend omwille van de doorrekening van de kosten door Electrabel.

De CREG wenst hierbij het volgende te specificeren:

- In voorgaande studies⁶⁵ van de CREG was de vertrekbasis voor de kosten steeds de 100 % kosten van Electrabel, aangezien zij als exploitanten en de vennootschappen die een aandeel hebben beschikken over de totaliteit van de kosten, en werd geen rekening gehouden met de doorrekeningen van kosten (forfaitair of verhoogd met een marge) aan de andere vennootschappen die een aandeel hebben in de productie;

⁶⁵ CREG Studie 968 en Studie 1407 hiervoor gespecificeerd.

- Daarnaast rijst de problematiek dat de aanrekening van de kosten van Electrabel aan EdF Luminus gedurende het kalenderjaar (n-1) gebeurt aan de hand van een budget, en na de bespreking in het 'Comité de Liaison' in het voorjaar van het daaropvolgend jaar definitief wordt afgerekend. Voor de vaststelling van de vaste kosten door de CREG geeft dit de moeilijkheid dat vaste kosten een mengeling zijn naar inhoud en naar periodiciteit van de bedragen, aangezien Electrabel details heeft over de reële kosten en EdF Luminus gebudgetteerde kosten van het kalenderjaar (n-1) opneemt.

131. Om te vermijden dat zich een problematiek voordoet in verband met de interpretatie van deze kostenrubriek, suggereert de CREG dat tijdens de voorbereidende werkzaamheden bij dit Wetsontwerp, bepaald wordt dat de CREG bij het opstellen van de methodologie bijkomende informatie mag opvragen en in overleg met de exploitant en de vennootschap die een aandeel heeft, de interpretatie van deze kostenrubriek verder in de praktijk kan uitwerken.

132. Bijlage 1 vermeldt : *"In 2020, 2023 en 2026, voor de berekening van de schattingen van de bedragen van de repartitiebijdragen voor die jaren en de twee daaropvolgende jaren, worden de elementen CF(n-1) et CV(n-1) aangepast om de herziene kosten te weerspiegelen. Deze drie aanpassingen worden respectievelijk gebaseerd op de kosten gerealiseerd in de jaren 2017-2018-2019, 2020-2021-2022 en 2023-2024-2025."* In Bijlage 5 wordt gespecificeerd: *"Voor het vastleggen van de kostenelementen, zal er rekening worden gehouden met definitieve stopzettingen van één of meerdere eenheden en hun impact op de kosten."*

133. Het is niet duidelijk of voor de bepaling van de vaste kosten rekening moet worden gehouden met het gemiddelde van de vaste kosten over een periode van 3 jaar van alle centrales samen of rekening mag worden gehouden met de kosten van elke specifieke centrale in het geval van definitieve stillegging van de centrales. Alhoewel de verdeling van de kosten in het verleden relatief gelijkmatig verdeeld is, bestaat de mogelijkheid dat een centrale in de laatste jaren van de levensduur relatief meer kosten heeft. (bijvoorbeeld omdat investeringen over een kortere periode worden afgeschreven). Voor de bepaling van de inkomsten wordt rekening gehouden met de gegevens per centrale.

134. Aangezien een driejarig kredietmechanisme van de repartitiebijdrage is voorzien, kan het gemiddelde van de vaste kosten over de ganse periode als jaarlijkse vaste kost aanvaard worden, zelfs indien centrales in de loop van de driejaarlijkse periode stilgelegd worden overeenkomstig de wet van 31 januari 2003.

III.4.3.2 Berekening minimumbedrag

135. De schattingen van de repartitiebijdrage voor de berekening van de minimumbijdrage worden voor de verschillende jaren bepaald als 38% van de geraamde winstmarge, die berekend wordt door de geraamde inkomsten te verminderen met variabele en vaste kosten.

136. Les observations qui suivent relatives au calcul du montant annuel minimal de la contribution de répartition à partir de l'année 2020 doivent être lues au regard des remarques portant sur la marge et le pourcentage de 38%. En effet, comme la CREG l'a déjà mentionné *supra*, ces derniers sont pris en considération pour le calcul du montant annuel minimal.

a) Inkomsten

137. Bij de bepaling van de term $EstCR_3$ (schatting van de jaarlijkse repartitiebijdrage voor het laatste jaar van de periode) ontbreken enkele gegevens. Zo ontbreken gedeeltelijk *year-ahead* prijsnoteringen voor dit laatste jaar alsook de geïnjecteerde volumes. Als gevolg werden methodes voorzien voor het bepalen van de ontbrekende parameters (bijlage 4):

“Deze Afdeling 4 herneemt de bepalingen van Afdeling 3 met uitzondering van de volgende wijzigingen :

De definitie van $V_{x(n-1)}$ wordt vervangen door :

[...]

Na de definitie van $P_{x(n-1)DA}$ en voor de woorden « Voor de toepassing van voormelde formules », wordt de volgende tekst ingevoegd :

“De prijs $P_{x(n-1)Fwd-1}$ van het derde jaar n van de periode van 3 jaar waarvoor het jaarlijks minimumbedrag wordt berekend, zal worden bepaald op het gemiddelde tussen (i) de dagelijkse noteringen bedoeld in de definitie van $P_{x(n-1)Fwd-1}$ die zijn gepubliceerd tot op 30 juni van het eerste jaar n van de periode van 3 jaar voor dewelke het jaarlijks minimumbedrag wordt berekend en (ii) het gemiddelde van de 15 laatste noteringen, bedoeld in de definitie van $P_{x(n-1)Fwd-1}$, voorafgaand aan en met inbegrip van 30 juni van het eerste jaar van de periode van 3 jaar waarvoor het jaarlijks minimumbedrag wordt berekend. Dit gemiddelde wordt vermenigvuldigd met 0,995 om rekening te houden met het verschil tussen bid en mid noteringen.

De prijs $P_{x(n-1)DA}$ van het derde jaar n van de periode van 3 jaar waarvoor het jaarlijks minimumbedrag wordt berekend, zal worden vastgelegd op het gemiddelde van de

15 laatste noteringen, bedoeld in de definitie van $P_{x(n-1)DA}$, voorafgaand aan en met inbegrip van 30 juni van het eerste jaar van de periode van 3 jaar waarvoor het jaarlijks minimumbedrag wordt berekend.

De prijs $P_{x(n-1)DA}$ van het tweede jaar n van de periode van 3 jaar waarvoor het jaarlijks minimumbedrag wordt berekend, zal worden bepaald op het gemiddelde tussen :

(i) het gemiddelde, uitgedrukt in euro per MWh, van de uurprijzen Day Ahead op de BELPEX markt voor het geheel van de eerste 6 maanden van het jaar $n-1$; en

(ii) het gemiddelde van de laatste 15 noteringen voorafgaand aan en met inbegrip van 30 juni van het eerste jaar van de periode van 3 jaar waarvoor het jaarlijks minimumbedrag wordt berekend. Deze noteringen zijn de dagelijkse Mid noteringen, uitgedrukt in euro per MWh, op de ICE ENDEX beurs van de baseload producten voor de kwartalen Q3 en Q4 van het tweede jaar van de periode van 3 jaar waarvoor het jaarlijks minimumbedrag wordt berekend.”⁶⁶

138. De CREG merkt evenwel op dat de onvolledigheid van gegevens op het moment van de berekening van de minimumbijdrage ook betrekking heeft op de beschikbaarheidsratio zoals gedefinieerd in bijlage 3 ter berekening van de via *forward* markten ingedekte capaciteit. Deze wordt immers bepaald als het aantal handelsdagen met prijsnotering voor het relevante *Calendar* product verminderd met het aantal handelsdagen wanneer de centrale onbeschikbaar is volgend op een dwingende beslissing, en alles gedeeld door het aantal handelsdagen met prijsnoteringen. Aangezien het *year-ahead* product voor de berekening van $EstCR_3$ nog verhandeld wordt op moment van de berekening, is het aantal handelsdagen wanneer de centrale onbeschikbaar is volgend op een dwingende beslissing niet exact gekend.

139. De onvolledigheid van de gegevens met betrekking tot het aantal handelsdagen wanneer de centrale onbeschikbaar is volgend op een dwingende beslissing wordt niet gespecificeerd in bijlage 4. De CREG veronderstelt bijgevolg dat enkel rekening gehouden moet worden met de planning van definitieve stillegging van centrales volgens de wet van 31 januari 2003.

⁶⁶ Wetsontwerp, blz. 102.

140. Bij de schatting van de inkomsten wordt het geïnjecteerd volume van elektriciteit tijdens het jaar, indien nog ongekend, berekend door het aantal uren van het jaar n-1 te vermenigvuldigen met de geïnstalleerde capaciteit, de beschikbaarheidsgraad berekend *pro rata temporis* over hetzelfde jaar n-1 voorzien overeenkomstig de planning van de definitieve stillegging van de centrales, en een factor 87% (bijlage 4).

141. Alhoewel de factor van 87% niet verklaard wordt, kan men uit de opmaak van de formule afleiden dat dit de verwachte capaciteitsfactor is van de nucleaire centrale bij afwezigheid van onverwachte onbeschikbaarheid van de centrale. De CREG vraagt zich bijgevolg af waarom slechts 85% van de volledige capaciteit van de centrale ingedekt wordt bij de berekening van de verwachte inkomsten. Normaliter zal een uitbater het risico op afwijkingen ten opzichte van de gemiddelde jaarlijkse productie minimaliseren. Enkel de perimeter van een enkele nucleaire centrale veronderstellend, is de meest optimale indekkingsstrategie die waarbij de ingedekte capaciteit overeenkomt met de verwachte capaciteitsfactor, ofwel 87% volgens de formule van het geïnjecteerd volume.

b) Toepassing van de factoren 1-3 bij de bepaling van het minimumbedrag

142. In Bijlage 1 wordt de berekening van het minimumbedrag als volgt gedefinieerd:

$$\text{JaarlijksMinimumBedragVoor4Centrales} = \frac{(\text{EstCR1} + \text{EstCR2} + \text{EstCR3}) \times (1 - 7,5\%)}{(\text{factor1} + \text{factor2} + \text{factor3})}$$

Bijlage 6 bepaalt dat “voor het minimum na 2020: indien de referentiegegevens die gediend hebben voor het vastleggen van de vaste kosten een situatie integreren met definitieve stillegging van één of meerdere eenheden, zal deze nieuwe situatie gebruikt worden als referentie voor het vastleggen van een minimum met dit aantal eenheden”.

143. Voor de CREG is niet duidelijk vermeld dat bij de schatting van de verminderingfactoren beschreven in Bijlage 1 eveneens rekening moet worden gehouden met het aangepaste referentiekader na 2020 omschreven in Bijlage 6.

De CREG suggereert dat tijdens de voorbereidende werkzaamheden wordt verduidelijkt hoe de verminderingfactoren van Bijlage 6 toegepast moeten worden in de periode na 2020.

- c) *Observations relatives à la réduction proportionnelle du montant minimal des contributions de répartition en cas d'arrêt définitif ou temporaire*

144. S'agissant des pourcentages de réduction du montant minimal de la contribution de répartition en cas d'arrêt définitif ou provisoire, prévus par l'annexe 6 au Projet de loi, il est renvoyé à ce qui précède (*supra*, n^{os} 119 et s.).

III.5 Eléments de fait découlant du Projet de loi

III.5.1 Correction des revenus via les coûts

145. In twee rubrieken van Bijlage 5 wordt rekening gehouden met 'kostenverminderingen' met name in rubriek f) *"de premies en andere verzekeringskosten die verband houden met de kerncentrales Doel 3, Doel 4, Tihange 2 en Tihange 3, gecorrigeerd voor eventuele inkomsten uit verzekeringen"* en rubriek g) *"de vaste vergoedingen en/of injectietarieven betaald aan de elektriciteitstransmissienetbeheerder voor hun aandeel met betrekking tot bedoelde kerncentrales, gecorrigeerd voor eventuele opbrengsten uit nevendiensten"*.

In bijlage 3 van de bijlage met betrekking tot de inkomsten voor de vaststelling van winstmarge van de kerncentrales wordt in de laatste paragraaf vermeld : *"In het geval dat één of meerdere van de kerncentrales Doel 3, Doel 4, Tihange 2 of Tihange 3 zouden genieten van bijkomende inkomsten voortvloeiend uit een capaciteitsvergoedingsmechanisme (dewelke niet reeds in rekening zou worden gebracht bij de inkomsten uit de nevendiensten die in mindering worden gebracht van de kosten), zullen deze inkomsten worden bijgeteld bij de inkomsten uit de verkoop van elektriciteit zoals hiervoor beschreven."*

De keuze om bepaalde bedragen als een 'kostenvermindering' dan wel als 'inkomst' te behandelen, heeft wel degelijk gevolgen voor de berekening van de winstmarge en de vaststelling van het jaarlijks minimumbedrag van de repartitiebijdrage. Immers, indien de elementen in mindering gebracht zijn van de vaste kosten kan de vraag rijzen of dit recurrente elementen zijn voor de berekening van de vaste kosten. Indien deze kostenverminderingen als recurrente bedragen worden weerhouden heeft dit invloed op de vaste kosten die telkens voor drie jaar wordt vastgelegd. Aangezien er geen *ex post* aanpassing gebeurt, wordt een eventuele toename of afname van opbrengsten niet verrekend.

De CREG verkiest een duidelijke stellingname aangaande de verrekening van inkomsten uit nevendiensten, en meent dat vergoedingen die betaald worden in het kader van de

aanpassing van de geïnjecteerde hoeveelheden jaarlijks als inkomsten behandeld worden zodat een weerspiegeling bestaat tussen de 'vrijwillige vermindering van productie' en de daarvoor betaalde vergoedingen. Als mogelijk voorbeeld wordt de modulatie van Doel 4 en Tihange 3 aangehaald als mogelijke bron van flexibiliteit, voor het aanbieden en leveren van neerwaartse primaire reserves. Er wordt in dit kader expliciet opgemerkt dat, naast de activatie van reserves ook de reservatie ervan inkomsten oplevert.

III.5.2 2026 : *de facto* le montant minimum annuel sera applicable

146. De CREG stelt vast dat voor het jaar 2026 een minimumbedrag bepaald moet worden voor de periode van respectievelijk 6 maanden voor Doel 4 en 8 maanden voor Tihange 3 in plaats van voor een periode van drie jaren, op basis van de kosten van de periode 2023-2025. Aangezien de formule voor de vaststelling van het jaarlijks minimumbedrag voorziet dat het minimumbedrag berekend wordt door de schatting van de repartitiebijdrage voor jaar 1 te vermenigvuldigen met (1-7,5%) zal het berekende minimumbedrag voor 2026 (gebaseerd op de reële gegevens van 2025) per definitie lager zijn dan de reële winstmarge.

III.6 Divers

III.6.1 Absence d'affectation expresse au budget des Voies et Moyens de la contribution de répartition pour les années 2017 à 2026

147. La contribution de répartition pour chacune des années depuis 2008 est versée au Budget des voies et moyens. Une telle affectation est spécifiquement organisée par la loi du 11 avril 2003 pour chacune des contributions de répartition, comme suit :

« Le montant global de la contribution de répartition, pour l'année 2008, est fixé à 250 millions d'euros.

*Le montant global de la contribution de répartition, pour l'année 2009, est fixé à 250 millions d'euros. **Ce montant sera affecté au budget des Voies et Moyens.***

*Pour l'année 2010, le montant global de la contribution de répartition est fixé à 250 millions d'euros. **Ce montant sera affecté au budget des Voies et Moyens.***

*Pour l'année 2011, le montant global de la contribution de répartition est fixé à 250 millions d'euros. **Ce montant sera affecté au budget des Voies et Moyens.***

*Pour l'année 2012, le montant global de la contribution de répartition de base est fixé à 250 millions d'euros. **Ce montant sera affecté au budget des Voies et Moyens.***

*Le montant global de la contribution de répartition complémentaire est fixé pour l'année 2012 à 350 millions d'euros. Sur ce montant, une réduction dégressive est appliquée, comme précisée au § 11, lequel détermine également les autres règles relatives à la perception. **Le montant net ainsi perçu sera affecté au budget des Voies et Moyens.***

*Pour l'année 2013, le montant global de la contribution de répartition de base est fixé à 250 millions d'euros. **Ce montant sera affecté au budget des Voies et Moyens.***

*Le montant global de la contribution de répartition complémentaire est fixé pour l'année 2013 à 350 millions d'euros. Sur ce montant, une réduction dégressive est appliquée, comme précisée au paragraphe 11, lequel détermine également les autres règles relatives à la perception. **Le montant net ainsi perçu sera affecté au budget des Voies et Moyens.***

*Pour l'année 2014, le montant global de la contribution de répartition de base est fixé à 250 millions d'euros. **Ce montant sera affecté au budget des Voies et Moyens.***

*Le montant global de la contribution de répartition complémentaire est fixé pour l'année 2014 à 350 millions d'euros. Sur ce montant, une réduction dégressive est appliquée, comme précisée au paragraphe 11 du présent article, lequel détermine également les autres règles relatives à la perception. **Le montant net ainsi perçu sera affecté au budget des Voies et Moyens.***

*Pour l'année 2015, le montant global de la contribution de répartition est fixé à 200 millions d'euros, ce montant tenant compte d'une réduction de 32,74 % correspondant au temps d'indisponibilité du parc nucléaire pour les raisons de sécurité, telles que constatées par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire. **Ce montant est affecté au budget des Voies et Moyens.***

[...]

*En dérogation aux dispositions des articles 11, §§ 3 et 4, et 14, §§ 1er, 5 et 7, et en exécution de l'article 13, la société de provisionnement nucléaire transfère, dans les 14 jours après l'entrée en vigueur de ce paragraphe et **au plus tard le 31 décembre 2008, au budget de l'Etat** le montant de 250 millions d'euros visé à l'article 14, § 8, alinéa 3, à partir des provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales en vertu de*

l'article 11, § 1er, sur le compte bancaire 679-2005871-08, à l'attention du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Recettes Diverses. » (La CREG souligne.)

148. Le Projet de loi à l'examen prévoit pour la contribution de répartition pour l'année 2016 que :

« Ce montant est affecté au budget des Voies et Moyens. »⁶⁷

En revanche, il apparaît qu'une erreur de plume se serait glissée dans le Projet de loi dès lors qu'une telle affectation expresse au budget des Voies et Moyens n'est pas prévue pour les contributions de répartition pour les années 2017 à 2026.

Or, il importe de préciser expressément sous quelle composante budgétaire la contribution de répartition doit être inscrite et, le cas échéant, son affectation au budget des voies et Moyens.

149. Il y a donc lieu de compléter le Projet de loi en prévoyant expressément que la contribution de répartition pour les années 2017 à 2026 doit être versée au budget des Voies et Moyens.

III.6.2 Indexation des coûts par « l'indice des prix à la consommation »

In Bijlagen 1 en 2 wordt het volgende vermeld : “*CF(n-1) = de vaste kosten bestemd voor de exploitatie van de kerncentrales Doel 3, Doel 4, Tihange 2 en Tihange 3, namelijk 624 miljoen euro en, vanaf de jaren (n-1) 2019, 2022 en 2025, het herziene bedrag vastgesteld overeenkomstig de driejaarlijkse herziening van de kosten zoals voorzien in de wet, met dien verstande dat het toepasselijke bedrag jaarlijks wordt aangepast op basis van de index van januari van elk van de jaren(n-1) 2020 tot 2025, aan de evolutie van de consumentenprijsindex, met referentie naar de basisindex van januari van het jaar voorafgaand aan dat van de herziening overeenkomstig de driejaarlijkse herziening van de kosten. [...]*”

150. Uit de analyse van de kostenstructuur van de kerncentrales Doel 3, Doel 4, Tihange 2 en Tihange 3 in het jaar 2014 blijkt volgende procentuele verdeling van de vaste kosten⁶⁸:

⁶⁷ Projet de loi, *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2015-2016, n°54-2070/001, p. 85.

⁶⁸ Herwerking van de gegevens 2014 naar definitie vaste kosten uit bijlage 5.

Omschrijving	% aandeel in de vaste kosten
Onderhoud	+/- 53 %
Personeel	+/- 22 %
Administratie	+/- 15 %
Afschrijvingen	+/- 9 %
Overige	+/- 1 %

Gelet op de samenstelling van de vaste kosten blijkt dat niet alle elementen onderhevig zijn aan de evolutie van de consumenten-indexprijs. De kosten van onderhoud worden veeleer geïndexeerd op basis van een materialen gerelateerde prijsindex, de kosten van personeel en administratie evolueren op basis van de consumentenindex, en afschrijvingen zijn niet aan indexatie onderhevig aangezien zij de spreiding van de investeringskost over een periode weergeven.

151. Het is aangewezen om de indexatieparameter van de vaste kosten te linken aan hun onderliggende categorie van indexatie.

IV. Conclusion

152. En formulant le présent avis conformément à la demande formulée le 25 octobre 2016 par la Commission Economie de la Chambre des représentants, la CREG s'est s'inscrite dans une démarche visant à garantir la possibilité pour l'Etat de prélever, dans les onze années à venir, la contribution de répartition visée par le Projet de loi.

C'est dans ce même esprit que la CREG a, lors de son audition du 25 octobre 2016 par la Commission Economie, proposé des amendements à ce Projet de loi⁶⁹, en vue de lever les incertitudes et difficultés de mise en œuvre ayant trait aux missions confiées à la CREG par le Projet.

153. Les observations figurant dans le présent avis sont de deux ordres. Elles ont trait, d'une part, aux lacunes de justification du Projet de loi sur un certain nombre d'éléments et, d'autre part, à des difficultés en termes de cohérence.

154. Pour ce qui relève des justifications lacunaires, le présent avis a notamment mis en évidence le manque de justification circonstanciée sur les points suivants :

- les objectifs de la contribution de répartition tant dans le Projet de loi que dans l'Exposé des motifs (*cf.* III.1.1.) ;
- au regard du principe de proportionnalité, certains éléments chiffrés sur lesquels reposent le mécanisme de la contribution de répartition (*cf.* III.1.2.), tels que, par exemple, le pourcentage de 38% de la marge de profitabilité des centrales nucléaires ; ou encore,
- le mécanisme de dégrèvement dégressif par tranches qui n'est pas appliqué pour l'année 2016, mais réinstauré à partir de l'année 2017 avec des pourcentages de dégrèvement différents de ceux précédemment appliqués (*cf.* III.1.3.) et applicable sur l'ensemble du montant de la contribution.

Cette absence de justification suffisante est de nature à faire porter un risque sur le prélèvement de la contribution de répartition envisagée. Par le passé, la Cour constitutionnelle a à maintes reprises insisté sur l'importance de la justification de la contribution de répartition dans les textes. Les lacunes reprises dans le présent avis démontrent que cette exigence n'est

⁶⁹ Cf. Annexe 1.

pas rencontrée par le présent Projet de loi. Les justifications lacunaires, ou l'inexactitude et l'imprécision des justifications avancées sont ainsi source d'une certaine insécurité juridique.

La CREG relève toutefois, comme elle l'a fait dans le texte du présent avis, que dans de nombreux cas des précisions et des justifications apportées au cours des futurs débats parlementaires sur le Projet de loi pourraient résoudre les lacunes et imprécisions de justifications identifiés (*cf.* III.4.1., *cf.* aussi III.5.1) .

155. Pour ce qui relève des défauts de cohérence du Projet de loi, la CREG a, notamment, identifié un problème de cohérence temporelle entre les différents mécanismes de prélèvement (contribution de répartition et redevance) appliqués sur les capacités nucléaires (*cf.* III.3.). Ce défaut de cohérence entraîne une remise en cause des principes issus des mécanismes de prélèvement adoptés antérieurement, tels qu'avalisés par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts⁷⁰ portant sur les contributions de répartition pour l'année 2008, pour l'année 2012 et pour l'année 2013. En effet, les options et interprétations retenues par le Projet de loi s'écartent de la ligne de défense de l'Etat dans le cadre des recours introduits par les redevables de la contribution de répartition, dont certains sont encore pendants⁷¹. Si le législateur peut toujours choisir de changer de mécanisme et de retenir des options différentes, il aurait fallu assurer un alignement temporel entre les différents types de prélèvements, et ce, aux fins de garantir une égalité de traitement entre les redevables.

156. La CREG note à cet égard que les engagements des exploitants et des sociétés disposant d'une quote-part, visant à renoncer aux recours pendants et à l'introduction de nouveaux recours contre la contribution de répartition ne sont pas de nature à atténuer l'importance des défauts de cohérence identifiés, dès lors qu'il ne peut être exclu qu'un tiers introduise un recours à l'encontre de la contribution de répartition, par exemple, sur la base du droit de la concurrence ou de la constitutionnalité de la contribution de répartition. Il doit en plus être rappelé que, contrairement aux années précédentes, le Projet de loi vise cette fois à instaurer une contribution de répartition pour onze années successives ; le risque de recours à l'encontre de la contribution de répartition doit donc aussi s'apprécier au regard de cet élément.

⁷⁰ C.C., 30 mars 2010, n°32/2010 ; C.C., 17 juillet 2014, n°106/2014 ; C.C., 17 septembre 2015, n°114/2015.

⁷¹ Devant la Cour constitutionnelle en ce qui concerne la contribution de répartition pour l'année 2014 et pour l'année 2015 ; devant la Cour d'appel de Bruxelles en ce qui concerne l'ensemble des contributions de répartition pour les années 2008 à 2012.

157. L'ensemble des considérations de la CREG visent à améliorer et garantir la sécurité juridique. Un niveau de sécurité juridique élevé est en effet justifié au regard de l'importance que représente pour l'Etat le prélèvement de la contribution de répartition dans les onze années à venir.

///

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Directeur

Andreas TIREZ
Directeur

Marie-Pierre FAUCONNIER
Présidente du Comité de direction

Annexe I : amendements proposés en Commission Economie de la Chambre des Représentants le 25 octobre 2016

Doc. 54-2070	Doc. 54-2070
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE	BELGISCHE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS
XX octobre 2016	XX octobre 2016
PROJET DE LOI	WETSONTWERP
portant modifications de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales et de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité	tot wijziging van de wet van 11 april 2003 betreffende de voorzieningen aangelegd voor de ontmanteling van de kerncentrales en voor het beheer van splijtstoffen bestraald in deze centrales en van de wet van 29 april 1999 betreffende de organisatie van de elektriciteitsmarkt
<u>AMENDEMENTS</u>	<u>AMENDEMENTEN</u>
N° 1	Nr. 1
Art. 3, 1°	
Modifier l'alinéa 16, inséré à l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, comme suit :	
1° les mots « <i>ne tient pas compte</i> » sont remplacés par le mot « <i>ne reprend</i> » ;	
2° les mots « <i>des coûts associés à la révision des provisions nucléaires</i> » sont remplacés par les mots « <i>, aucun coût associé aux provisions nucléaires et à leur révision</i> ».	
JUSTIFICATION	

Le présent article vise à uniformiser la manière dont le projet de loi portant modifications de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales et de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, « le projet de loi ») fait référence aux coûts liés aux provisions nucléaires.	
En effet, l'alinéa 23 inséré à l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales par l'article 3, 1°, du projet de loi, dispose que :	
« [...] Ces coûts ne reprennent aucun coût associé aux provisions nucléaires et à leur révision. [...] ».	
L'alinéa 16 énonce quant à lui que :	
« [...] La marge de profitabilité [...] ne tient pas compte ni directement, ni indirectement des coûts associés à la révision des provisions nucléaires [...]. »	
Il en ressort que ce dernier alinéa fait uniquement référence aux coûts associés aux provisions nucléaires dans les cas d'une révision des provisions nucléaires. Or, l'interprétation qui découle de l'alinéa 23 est plus large.	
Afin de garantir une interprétation uniforme de la non prise en compte des coûts directement ou indirectement lié aux provisions nucléaires et à leur révision, le texte du projet de loi doit être uniforme sur ce point et il convient donc d'ajouter à l'alinéa 16 une référence aux coûts associés tant aux provisions nucléaires qu'à leur révision.	
Dans le même souci de cohérence législative, les mots « ne tient pas compte » sont remplacés par « ne reprend ».	
N°2	

ART. 3, 1°	
Modifier l'alinéa 18, inséré à l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, comme suit :	
1° les mots « <i>Cette formule ne tient pas compte</i> » sont remplacés par le mot « <i>Ce calcul ne reprend</i> » ;	
2° les mots « <i>des coûts associés à la révision des provisions nucléaires</i> » sont remplacés par les mots « <i>, aucun coût associé aux provisions nucléaires et à leur révision</i> ».	
JUSTIFICATION	
Tout d'abord, le présent article vise à uniformiser la manière dont le projet de loi fait référence aux coûts liés aux provisions nucléaires.	
En effet, l'alinéa 23 inséré à l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales par l'article 3, 1°, du projet de loi, dispose que :	
« [...] <i>Ces coûts ne reprennent aucun coût associé aux provisions nucléaires et à leur révision.</i> [...] ».	
L'alinéa 18 énonce quant à lui que :	
« [...] <i>Cette formule ne tient pas compte ni directement, ni indirectement des coûts associés à la révision des provisions nucléaires</i> [...] ».	
Il en ressort que ce dernier alinéa fait uniquement référence aux coûts associés aux provisions nucléaires dans les cas d'une révision des provisions nucléaires. Or, l'interprétation qui découle de l'alinéa 23 est plus large.	

Afin de garantir une interprétation uniforme de la non prise en compte des coûts directement ou indirectement lié aux provisions nucléaires et à leur révision, le texte du projet de loi doit être uniforme sur ce point et il convient donc d'ajouter à l'alinéa 18 une référence aux coûts associés tant aux provisions nucléaires qu'à leur révision.	
Ensuite, dans le même souci de cohérence légistique, les mots « <i>ne tient pas compte</i> » sont remplacés par « <i>ne reprend</i> ».	
Enfin, il est proposé de remplacer les mots « <i>la formule</i> » par les mots « <i>le calcul</i> » par souci d'exactitude, dès lors que la prise en compte des éléments intervient pour la réalisation du calcul et non, de la formule.	
N° 3	Nr.
Art. 3, 1°	
Remplacer l'alinéa 22, inséré à l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, par ce qui suit :	
« <i>Sans préjudice des missions qui lui sont confiées par la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la CREG est chargée des missions spéciales suivantes :</i>	
<i>1° l'élaboration d'une méthodologie fixant les modalités de détermination des coûts fixes et des coûts variables pour les années 2020 à 2026 ;</i>	
<i>2° une mission annuelle d'avis sur la marge de profitabilité de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, en ce compris sur le calcul des revenus et des coûts par application de la formule reprise à la Section 2 de l'annexe ;</i>	
<i>3° une mission triennale de proposition, en 2020, 2023 et 2026, sur la base des paramètres fixés à la Section 5 de l'annexe,</i>	

<i>portant sur le résultat des coûts fixes et variables visés à la Section 5 de l'annexe ; et</i>	
<i>4° une mission triennale d'avis, en 2020, 2023 et 2026, sur la détermination du montant minimum annuel de la contribution de répartition nucléaire pour les années 2020 à 2022, 2023 à 2025 et 2026. ».</i>	
JUSTIFICATION	
Le projet de loi organise dans le chef de la CREG les missions suivantes :	
1° établir en 2020 une méthodologie fixant les modalités de détermination des coûts fixes et des coûts variables pour les années 2020 à 2026 ;	
2° fixer les coûts fixes et variables tous les trois à partir de 2020, à appliquer pour les années 2020-2021-2022, 2023-2024-2025 et 2026 ;	
3° rendre un avis sur la détermination du montant minimum annuel de la contribution de répartition nucléaire applicable pour une période de trois ans, soit pour les années 2020-2021-2022, 2023-2024-2025 et 2026 ;	
4° rendre un avis relatif à la marge de profitabilité de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, y compris le calcul des revenus de l'année N-1 et les coûts de l'année N-1.	
Cette attribution de compétences à la CREG est comparable à ce qui est fait en matière de tarifs des gestionnaires de réseau de transport de gaz et d'électricité. Toutefois, dans la mesure où dans le cas d'espèce, la contribution de répartition nucléaire constitue un impôt au sens de l'article 170 de la Constitution coordonnée, la détermination de ses éléments essentiels doit se faire par la loi ou – comme en l'espèce – à tout le moins par un arrêté royal confirmé par la loi, et non directement par le régulateur. Compte tenu de cette exigence, il y a lieu d'éviter toute source d'insécurité juridique ; à défaut, le risque serait grand pour l'Etat de voir <i>in</i>	

<i>fine</i> le montant de la contribution de répartition lui échapper.	
Au cours du processus, les décisions de la CREG, l'arrêté royal et la loi de confirmation sont tous susceptibles de recours, chacun devant une juridiction différente, à savoir respectivement la Cour d'appel de Bruxelles, le Conseil d'Etat et la Cour constitutionnelle. Qui plus est, une loi de confirmation n'a pas pour effet de vider l'acte confirmé de toutes ses imperfections.	
Pour rappel, l'introduction d'un recours devant la Cour d'appel de Bruxelles sur la base de l'article 29 <i>bis</i> de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité n'engendre aucun effet suspensif sur les décisions contestées. Il s'ensuit que le processus d'adoption du montant de la contribution de répartition de l'année N peut se poursuivre jusqu'à l'adoption de la loi de confirmation et ce, indépendamment des éventuels recours qui seraient introduits à l'encontre notamment de la méthodologie ou de la décision sur le résultat des coûts fixes et des coûts variables.	
Si les risques sous-jacents à un éventuel recours peuvent être réduits en avançant dans le temps le délai dans lequel la méthodologie fixant les modalités de détermination des coûts fixes et des coûts variables doit être établie – afin de permettre qu'un arrêt soit rendu avant que n'interviennent les décisions ultérieures, il en est autrement de la décision sur le résultat des coûts fixes et variables. En effet, cette dernière intervient au milieu du processus de fixation du montant de la contribution de répartition au cours de l'année N, et est nécessaire à celle-ci.	
Afin de neutraliser le risque de recours sur cette étape intermédiaire, le présent article vise à remplacer la décision sur la fixation des coûts fixes et variables par une proposition de la CREG sur le résultat de la fixation des coûts fixes et variables. Un tel pouvoir de proposition a l'avantage de lier son destinataire – la DG Energie, puis le Roi –, tout en n'étant qu'un acte préparatoire à l'arrêté royal fixant le montant de la	

contribution de répartition et donc, non susceptible de recours.	
Pour le surplus, le présent article permet de clarifier l'alinéa 22 en ce qui concerne les différentes missions de la CREG, en y insérant également l'établissement de la méthodologie par la CREG et en reprenant la terminologie exacte de chacune des missions conformément aux alinéas qui suivent.	
N° 4	Nr.
Art. 3, 1°	
Modifier l'alinéa 23, inséré à l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, comme suit :	
1° les mots « <i>ni directement, ni indirectement,</i> » sont insérés entre les mots « <i>ne reprennent</i> » et les mots « <i>aucun coût associé</i> » ;	
2° le mot « <i>opère</i> » est remplacé par le mot « <i>propose</i> ».	
JUSTIFICATION	
D'une part, le présent article vise à uniformiser la manière dont le projet de loi fait référence aux coûts liés aux provisions nucléaires.	
En effet, l'alinéa 16 inséré à l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales par l'article 3, 1°, du projet de loi, dispose que :	
« [...] <i>La marge de profitabilité [...] ne tient pas compte ni directement, ni indirectement des coûts associés à la révision des provisions nucléaires [...].</i> » ; et	
l'alinéa 18 que :	

« [...] Cette formule ne tient pas compte ni directement, ni indirectement des coûts associés à la révision des provisions nucléaires [...]. »	
Pour sa part, l'alinéa 23 inséré par le projet de loi dispose que :	
« [...] Ces coûts ne reprennent aucun coût associé aux provisions nucléaires et à leur révision. [...] ».	
Il en ressort que ce dernier alinéa ne fait pas de références aux coûts directement ou indirectement associés aux provisions nucléaires et à leur révision. Or, sur ce point, l'interprétation qui découle des alinéas 16 et 18, est plus large.	
Afin de garantir une interprétation uniforme de la non prise en compte des coûts directement ou indirectement lié aux provisions nucléaires et à leur révision, il convient d'adapter le texte du projet de loi pour qu'il soit uniforme sur ce point. Les mots « <i>ni directement, ni indirectement,</i> » sont donc insérés dans l'alinéa 23 inséré par le projet de loi.	
D'autre part, le présent article rend l'alinéa 23 conforme au fait qu'il est préférable, en ce qui concerne le résultat de la fixation des coûts fixes et des coûts variables, de conférer un pouvoir de proposition liante à la CREG au lieu d'un pouvoir de décision, en raison des risques de recours successifs et croisés contre les différents actes nécessaires à la fixation de la hauteur du montant de la contribution de répartition d'une année N donnée.	
N° 5	Nr.
Art. 3, 1°	
Remplacer l'alinéa 24 inséré à l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, par les alinéas suivants :	

« Dans le cadre de sa mission décrite à l'alinéa précédent, la CREG établit, au plus tard pour le 30 juin 2019, les modalités de détermination des coûts fixes et variables dans une méthodologie qu'elle fixe pour les années 2020 à 2026 sur proposition des exploitants nucléaires et des sociétés visées à l'article 24, § 1 ^{er} . A cette fin, les exploitants nucléaires et les sociétés visées à l'article 24, § 1 ^{er} , communiquent à la CREG une proposition de méthodologie au plus tard pour le 30 juin 2018. La méthodologie est établie dans le respect des lignes directrices suivantes :	
1° la CREG prend en considération les éléments déterminés à l'annexe de la présente loi ;	
2° la CREG définit les modèles de rapport à utiliser comprenant les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans la proposition relative aux coûts des exploitants nucléaires et des sociétés visés à l'article 24, § 1 ^{er} . Ces modèles doivent être exhaustifs de manière à permettre aux exploitants nucléaires et aux sociétés visées à l'article 24, § 1 ^{er} , d'établir leur proposition relative aux coûts (référence BGAAP) sur cette seule base ;	
3° les coûts doivent être suffisamment démontrés ;	
4° les coûts sont non-discriminatoires et proportionnés ;	
5° les éventuels critères de rejet de certains coûts sont non-discriminatoires et transparents. En tout état de cause, la CREG dispose d'un pouvoir d'appréciation et peut rejeter des coûts déraisonnables ;	
6° la CREG recueille les observations des exploitants nucléaires et sociétés visées à l'article 24, § 1 ^{er} , préalablement à la finalisation de la méthodologie.	
A défaut de proposition des exploitants nucléaires et sociétés visées à l'article 24, § 1 ^{er} , dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la CREG établit d'initiative la méthodologie	

<i>fixant les modalités de détermination des coûts fixes et variables. »</i>	
JUSTIFICATION	
Le présent article portant modification de l'alinéa 24 inséré à l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, par l'article 3, 1°, du projet de loi, a pour objet :	
- d'arrêter une date plus avancée de l'établissement de la méthodologie par la CREG pour parer à d'éventuels recours qui seraient introduits à l'encontre de cette dernière et pour garantir une stabilité juridique en amont du processus ;	
- d'arrêter une date dans la loi pour la communication à la CREG de leur proposition de méthodologie par les exploitants nucléaires et des sociétés ayant une quote-part ;	
- d'organiser une procédure par défaut en cas d'absence de proposition de méthodologie émanant des exploitants nucléaires et des sociétés ayant une quote-part ;	
- d'abroger des éléments qui doivent être inscrits dans des alinéas généraux non spécifiquement liés à la méthodologie, à savoir :	
1° la communication des données et calculs nécessaires notamment les coûts annuels réalisés, au plus tard le 30 mars de chaque année ;	
2° le pouvoir de la CREG de recueillir des information ; et	
- la suppression du mot « <i>manifestement</i> » dans le pouvoir de rejet des coûts par la CREG.	

Sur la base d'un parallèle avec la procédure d'élaboration des méthodologies tarifaires et des décisions tarifaires, il apparaît nécessaire de prévoir des délais suffisamment longs pour permettre tant aux exploitants nucléaires et sociétés ayant une quote-part de disposer de suffisamment de temps pour élaborer une proposition, qu'à la CREG de pouvoir procéder conformément à son règlement d'ordre intérieur aux consultations nécessaires au cours de l'élaboration de cette méthodologie.	
Aussi, afin de permettre de vider les éventuels recours à l'encontre de la méthodologie dans un délai raisonnable et pour autant que possible avant la fixation du montant de la contribution de répartition pour l'année 2020 par arrêté royal, la CREG est tenue d'adopter sa décision sur la méthodologie pour le 30 juin 2019 au plus tard.	
Il importe également d'insérer un alinéa dans le projet de loi organisant le cas de l'absence de proposition de la part des exploitants nucléaires et des sociétés ayant une quote-part. Dans cette hypothèse, il est prévu que la CREG peut élaborer la méthodologie d'initiative dans le respect bien évidemment des lignes directrices énumérées à l'alinéa 24 du projet de loi. A défaut d'une telle disposition, l'ensemble de la procédure pourrait être bloquée, la CREG n'ayant pas de moyen de contrainte pour que les exploitants nucléaires et sociétés ayant une quote-part introduisent une proposition de méthodologie.	
Pour le surplus, à l'instar de la matière tarifaire, il est proposé d'étendre la capacité de la CREG de rejeter des coûts à l'ensemble des coûts qualifiés de déraisonnables, et non seulement aux coûts « <i>manifestement</i> » déraisonnables. Ceci est justifié au regard de l'absence de point de comparaison possible en la matière, contrairement à ce qui est notamment pratiqué en matière de services auxiliaires (cf. art. 12quinquies de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité)..	

N°6	Nr.
Art. 3, 1°	
Modifier l'alinéa 25 inséré à l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, comme suit :	
1° les mots « <i>la CREG communique</i> » sont complétés par les mots « <i>au plus tard le 31 juillet</i> » ;	
2° au premier tiret, les mots « <i>sa proposition portant sur</i> » sont insérés entre le tiret et les mots « <i>le résultat de la fixation</i> ».	
JUSTIFICATION	
Le présent article poursuit un double objectif.	
D'une part, en son 1°, il fixe une date de communication par la CREG de ses calculs relatifs aux deux éléments suivants : (1) les coûts fixes et variables à la DG Energie et au Ministre ; et (2) la détermination du montant minimum annuel de la contribution de répartition.	
Le présent article arrête la date du 31 juillet dans le projet de loi. Le choix du 31 juillet est justifié au regard des éléments suivants :	
1° la lecture combinée de l'annexe, section 1 et section 4, pour la détermination du montant minimum annuel implique l'utilisation pour la définition des revenus des cotations journalières jusqu'au et incluant le 30 juin de la première année n de la période de trois ans pour lequel le minimum est calculé. En d'autres termes, la date choisie doit permettre à la CREG de disposer de suffisamment de temps pour effectuer ce calcul en prenant en compte les cotations du 30 juin ; et	
2° l'Exposé des motifs du projet de loi indique, en page 16, que la communication de cet avis sur la détermination du montant minimum annuel de la contribution de	

répartition doit intervenir au 30 juin. Or, cette indication est contraire à l'exigence fixé par l'annexe du projet de loi visant à prendre en compte les cotations jusqu'au 30 juin de la première année n.	
Au regard de ces éléments, il apparaît indispensable pour mettre fin à cette contradiction de fixer expressément une date de communication par la CREG à la DG Energie et au Ministre de ces deux documents.	
D'autre part, en son 2°, le présent article requalifie la décision triennale sur le résultat de la fixation des coûts fixes et variables en une proposition de la CREG. La proposition de la CREG revêt un caractère liant pour les destinataires de la proposition, à savoir la DG Energie et le Ministre, mais ne peut faire l'objet de recours dans la mesure où elle constitue un acte préalable à l'adoption d'autres actes (arrêté royal fixant le montant de la contribution de répartition et loi de confirmation). De la sorte, le risque de recours au cours de l'élaboration du montant de la contribution de répartition est réduit, sans pour autant empêcher les redevables d'introduire un recours à l'encontre de la méthodologie établie par la CREG, de l'arrêté royal ou encore de la loi de confirmation. Ceci vise à offrir une plus grande stabilité des actes ultérieurs à cette proposition, dans l'intérêt général et de l'Etat.	
N°7	Nr.
Art. 3, 1°	
Insérer un alinéa rédigé comme suit entre les alinéas 26 et 27 de l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, tels qu'insérés par l'article 3, 1°, du projet de loi :	
« Les exploitants nucléaires et les sociétés visées à l'article 24, § 1 ^{er} , communiquent à la CREG annuellement, dès l'année 2017, toutes les données et calculs nécessaires	

<i>notamment les coûts annuels réalisés, au plus tard le 30 mars de chaque année. ».</i>	
JUSTIFICATION	
Le présent article organise la manière dont les données et calculs nécessaires à l'élaboration des différents avis et propositions de la CREG (en ce compris les coûts annuels réels) doivent être communiquées à la CREG par les exploitants nucléaires et sociétés ayant une quote-part. Le présent amendement est justifié au regard de la nécessité de permettre à la CREG de disposer, dès 2017, des données ayant trait à 2016. Le projet de loi inscrivait cette obligation de communication des données dans les lignes directrices sous-jacentes à l'établissement de la méthodologie à partir de 2020. En d'autres termes, les données pour les trois années ne devraient au regard du projet de loi être communiquées qu'à partir du 30 mars 2020 à la CREG. Or, afin d'éviter toute manipulation des coûts au cours de la période 2016-2019, il importe que la CREG dispose d'une vue annuelle des coûts. Qui plus est, ceci permet également d'éviter une charge de travail excessive d'analyse de trois années de coûts dans un délai extrêmement court en 2020. Il convient donc d'adapter le projet de loi pour imposer cette obligation dès 2017.	
N°8	Nr.
Art. 3, 1°	
Remplacer à l'alinéa 27 inséré à l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales et devenu l'alinéa 29, le mot « <i>juillet</i> » par le mot « <i>septembre</i> ».	
JUSTIFICATION	
Le présent article modifie la date à laquelle la DG Energie doit remettre au Ministre sa proposition du résultat documenté visé à l'alinéa 27 inséré par le projet de loi à l'article 14, § 8, de la loi du 11 avril 2003 sur les	

provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales. Ceci est la conséquence de la fixation de la date du 31 juillet pour la communication par la CREG, tous les trois ans (à partir de 2020), de sa proposition sur le résultat de la fixation des coûts fixes et variables et de son avis sur la détermination du montant minimum annuel de la contribution de répartition. En effet, dès lors que la CREG doit prendre en compte les cotations du 30 juin de la première année n dans le cadre de son avis sur la détermination du montant minimum de la contribution de répartition nucléaire, il lui était impossible de communiquer son avis en temps et en heure pour permettre à la DG Energie de remettre à son tour sa proposition à la Ministre pour le 15 juillet. Il convient donc de décaler également le délai de communication par la DG Energie au Ministre du 15 juillet au 15 septembre, permettant ainsi à la DG Energie d'effectuer son travail dans les temps.	
N°9	Nr.
Art. 3, 2°	
Remplacer les mots « <i>alinéas 43 et 44</i> » par les mots « <i>alinéas 45 et 46</i> ».	
JUSTIFICATION	
La numération reprise à l'article 3, 2°, est adaptée au vu de l'insertion de nouveaux alinéas dans l'article 14, § 8 de la loi du 11 avril 2003 par les présents amendements au projet de loi.	
N°10	Nr.
Art. 8	
Remplacer l'article 8 du projet de loi insérant un 10° à l'article 29 <i>bis</i> , § 1 ^{er} , de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité par ce qui suit :.	
« Dans l'article 26 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, un paragraphe 1 ^{er} <i>quater</i> rédigé	

comme suit, est inséré entre le paragraphe 1 ^{er} ter et le paragraphe 2 :	
<i>« § 1^{er} quater. Dans l'accomplissement des missions qui lui sont assignées par la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, la Commission dispose des pouvoirs et droits décrits au paragraphe 1^{er} bis, alinéa 1^{er}, à l'égard des exploitants nucléaires tels que définis à l'article 2, 5°, de la loi précitée et des sociétés visées à l'article 24, § 1^{er}, de la même loi. ». ».</i>	
JUSTIFICATION	
Dans un premier temps, dès lors que l'article 29bis, § 1 ^{er} , de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité dispose que :	
<i>« Un recours auprès de la cour d'appel de Bruxelles siégeant comme en référé, est ouvert à toute personne justifiant d'un intérêt contre toutes décisions de la commission, dont notamment celles énumérées ci-après [...] »,</i>	
il en découle que toutes les décisions de la CREG sont susceptibles d'être contestées devant la Cour d'appel de Bruxelles siégeant comme en référé, qu'elles soient ou non reprises dans l'énumération de l'article 29bis, § 1 ^{er} , et qu'elles relèvent ou non de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité. L'article 8 du projet de loi est dépourvu d'utilité et il doit dès lors être abrogé.	
Dans un second temps, le présent article insère à l'article 26 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité un nouveau paragraphe confiant à la CREG des pouvoirs d'enquête similaires à ceux du paragraphe 1 ^{er} bis (applicable en matière de pratiques déloyales ou comportement anti-concurrentielles), nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Comme le souligne la Section de Législation du Conseil d'Etat dans son avis n°59.454/3 du 22 juin 2016, « [...] la CREG	

<i>devrait pouvoir disposer de pouvoirs d'enquête similaires, en particulier en ce qui concerne l'accès aux documents éventuels qui seraient en possession des exploitants nucléaires et sociétés. » (Doc. Parl., La Chambre, sess. 2015-2016, n°54-2070/001, p. 82). Le présent article vise à répondre à cette observation du Conseil d'Etat.</i>	
Pour le surplus, l'insertion de ce paragraphe dans la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité est justifié, d'une part, par la nécessaire cohérence avec les autres pouvoirs d'enquête de la CREG et d'autre part, par la possibilité en cas de défaillance des redevables d'infliger les sanctions organisées par l'article 31 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.	

Annexe II : présentation de la CREG devant la Commission Economie de la Chambre le 25 octobre 2016

Missions de la CREG dans le cadre de la contribution de répartition nucléaire pour les années 2016-2026

Audition du 25 octobre 2016
Chambre des Représentants
Présentation du Comité de direction de la CREG

A thin vertical line is positioned on the right side of the slide, extending from the bottom text area towards the top.

Table des matières

I. Procédure : missions et délais de réalisation

- 1. Introduction**
- 2. La contribution de répartition (CRN) pour les années 2020-2026**

II. Droit de recours

III. Pouvoir d'enquête

IV. Clarification des composantes des calculs

I. Procédure: Missions et délais de réalisation

1. Introduction

- Le projet de loi prévoit :
 - 2 grandes périodes : 2017-2019 & 2020-2026
 - 3 types de mission:
 - ✓ Ponctuelle: Etablir la méthodologie fixant les modalités de détermination des coûts fixes et variables en 2020
 - ✓ Annuelle: communiquer **un avis relatif à la marge de profitabilité** de la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires au Ministre et à la DG Energie
 - ✓ Triennale:
 - ✓ Communiquer **le résultat de la fixation des coûts fixes et variables** calculé sur la base de la méthodologie, au Ministre et à la DG Energie;
 - ✓ Communiquer **un avis sur la détermination du montant minimum annuel** de la contribution de répartition au Ministre et à la DG Energie.

I. Procédure: Missions et délais de réalisation

2. Pour la CRN pour les années 2020 à 2026

A. Etablir la méthodologie 1 fois pour les 6 ans

- Difficulté de délai pour l'établissement de la méthodologie par la CREG (uniquement à partir de 2020)
- Absence de délai pour les exploitants pour déposer leur proposition
- Quid en cas d'absence de proposition ou désaccord entre les redevables et la CREG

B. Communiquer le résultat de la fixation des coûts fixes et variables

- Pas de délai exprès pour la réalisation de cette mission
- Obligation annuelle de communiquer les données pour le 30/3 uniquement à partir de 2020. → pour l'exercice 2020-2021-2022: délai de 3 mois très court pour l'analyse des coûts + nécessité de recevoir les données 2017, 2018, 2019 directement après l'année écoulée car c'est le cas pour les périodes suivantes

I. Procédure: Missions et délais de réalisation

C. Communiquer un avis sur le montant minimum annuel

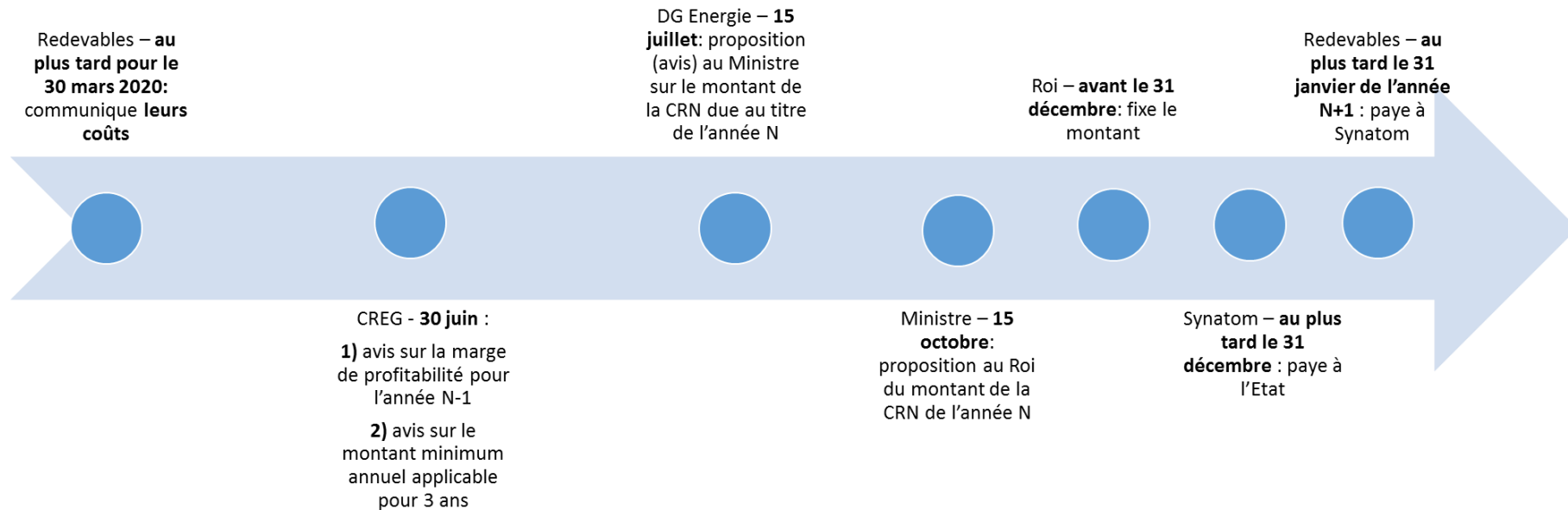
- Pas de délai fixé par le projet de loi pour rendre l'avis
- Exposé des motifs : « *La CREG communique tous les trois ans, au plus tard le 30 juin de l'année concernée [...] son avis [...]* » (p. 16) **MAIS** pour calculer le montant minimal annuel les annexes prévoient :
 - ✓ Section 1: les revenus_(n-1) = calculés cf. section 4;
 - ✓ Section 4: la notion de $P_{x(n-1)Fwd-1}$ se fonde sur des cotations publiées jusqu'au 30 juin et incluant celle du 30 juin

D. Avis relatif à la marge de profitabilité

- Pour calculer les coûts, il faut connaître:
 - ✓ la méthodologie; et
 - ✓ le résultat de la fixation des coûts fixes et variables
- Possible difficulté car absence de délais fixés pour les autres éléments à partir de 2020

I. Procédure: Missions et délais de réalisation

Ligne du temps pour l'année 2020



II. Droit de recours

Possibilité d'introduire un recours **devant la Cour d'appel** à l'encontre des décisions de la CREG, à savoir:

- ✓ La méthodologie fixant les modalités de détermination des coûts fixes et variables;
- ✓ Le résultat de la fixation triennale des coûts fixes et variables.

Or,

- L'introduction d'un recours n'est pas suspensive;
- La possibilité d'obtenir la suspension de la décision est difficilement envisageable (préjudice financier = réparable).

Conséquence:

- sources de risques de procédures croisées résultant de la cascade décisionnelle organisée par le projet de loi → risque pour la légalité de la contribution de répartition qui sera adoptée chaque année

III. Pouvoir d'enquête

La loi électricité organise trois degrés de pouvoir d'enquête dans le cadre des missions de la CREG:

- (1) La simple demande d'information avec possibilité de procéder à un contrôle des comptes sur place (art. 26, § 1^{er})
- (2) Pour certaines missions spécifiques, demande d'information stricte avec possibilité de procéder à une visite sur place pour consulter tous renseignements, documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission (art. 26, § 1^{er}*bis*)
- (3) Pour certaines missions spécifiques, enquête menée par les personnes de la CREG en qualité d'officier de police judiciaire (perquisition, saisie de documents, etc.) (art. 30 *bis*, § 3)

Le projet de loi ne s'inscrit dans aucune de ces hypothèses:

- Pas de contrôle sur place (à tout le moins des comptes);
- Le pouvoir « d'enquête » est limité au contrôle des coûts fixes et variables

IV. Clarification des composantes des calculs

Les coûts associés aux provisions nucléaires de démantèlement et à leur révision ne peuvent pas être inclus dans les coûts fixes et variables (ni directement, ni indirectement)

- Concordance des différents alinéas 16, 18 et 23
 - « ...ne tient pas compte ni directement, ni indirectement des coûts associés à la révision des provisions nucléaires... » (alinéa 16)
 - « ...ne tient pas compte ni directement, ni indirectement des coûts associés à la révision des provisions nucléaires... » (alinéa 18)
 - «...ne reprennent aucun coût associé aux provisions nucléaires et à leur révision... » (alinéa 23)